



Département du Finistère

## Morlaix Communauté

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 1 : rapport de présentation

### Version pour la concertation



### Sommaire

Tables des abréviations.....	4
Introduction .....	5

<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.....</b>	<b>9</b>
A. Définitions.....	11
A.1 Le règlement local de publicité.....	11
A.2 La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement .....	12
A.3 La notion d'agglomération .....	14
A.4 La notion d'unité urbaine .....	15
B. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	16
B.1 Les interdictions absolues .....	16
B.2 Les interdictions relatives .....	25
C. Les règles applicables au territoire.....	29
C.1 La réglementation locale existante.....	29
C.2 Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	37
D. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	38
D.1 L'autorisation préalable .....	38
D.2 La déclaration préalable .....	38
E. Les compétences en matière de publicité extérieure .....	39
F. Les délais de mise en conformité.....	40
<b>II. Les enjeux liés au parc d'affichage.....</b>	<b>41</b>
A. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes .....	42
A.1 Généralités .....	42
A.2 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	45
A.3 Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture .....	54
A.4 La densité .....	62
A.5 Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	66
A.6 La publicité sur bâches.....	71
A.7 Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. ....	73
A.8 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles .....	74
A.9 Les dispositifs installés dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération .....	75
A.10 Publicités / préenseignes lumineuses.....	76
B. Les enjeux en matière d'enseignes.....	82
B.1 Généralités .....	82
B.2 Enseignes parallèles au mur .....	83

B.3	Enseignes sur auvent, marquise ou balcon .....	87
B.4	Enseigne sur clôture .....	89
B.5	Enseignes perpendiculaires au mur.....	91
B.6	La surface cumulée des enseignes .....	93
B.7	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	94
B.8	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	102
B.9	Enseignes lumineuses .....	105
B.10	Enseignes et préenseignes temporaires.....	109
<b>III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>		<b>112</b>
1.	Les objectifs .....	113
2.	Les orientations .....	113
<b>IV. Justification des choix retenus .....</b>		<b>114</b>
1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	115
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes .....	115

## Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
PVAP	Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

## Introduction

L'intercommunalité de Morlaix Communauté est intégralement située dans le département du Finistère. Elle regroupe 26 communes et 64 133 habitants<sup>1</sup>.

Communes	Nombre d'habitants <sup>2</sup>
Morlaix	14 721
Plouigneau	5284
Saint-Martin-des-Champs	4606
Plourin-Lès-Morlaix	4412
Plougouven	3461
Carantec	3148
Pleyber-Christ	3116
Plougasnou	2887
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	3013
Taulé	2961
Lanmeur	2195
Plouézoc'h	1643
Locquirec	1406
Guerlesquin	1377
Henvic	1333
Plounéour-Menez	1250
Plouégat-Guérand	1085
Garlan	1056
Guimaëc	958
Saint-Sève	1002
Locquénolé	787
Plouégat-Moysan	717

<sup>1</sup> Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE (population totale)

<sup>2</sup> Données démographiques issues du rapport de présentation du PLUi-H

Le Cloître-Saint-Thégonnec	657
Saint-Jean-du-Doigt	643
Botsorhel	424
Lannéanou	389

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>3</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ces matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012<sup>4</sup> ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982<sup>5</sup>, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

<sup>3</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

<sup>4</sup> Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

<sup>5</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2022<sup>6</sup>.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)<sup>7</sup>.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

L'intercommunalité de Morlaix Communauté dispose de la compétence en matière de PLUi<sup>8</sup>, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité devient donc intercommunal (RLPi).

Le RLPi est élaboré sur la même base normative que les PLUi et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

---

<sup>6</sup> Article L581-14-3 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L 581-14 du Code de l'environnement

<sup>8</sup> Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.



**I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure**

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)<sup>9</sup>. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)<sup>10</sup>.

Cependant, la loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021<sup>11</sup> vient modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure en transférant ces compétences du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A noter qu'il sera possible pour les communes de transférer cette compétence au président de l'EPCI.

---

<sup>9</sup> Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

<sup>10</sup> Article L 621-30 du code du patrimoine

<sup>11</sup>Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et de sa situation dans une agglomération.

## A. Définitions

### A.1 Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de l'adapter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales<sup>12</sup>.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

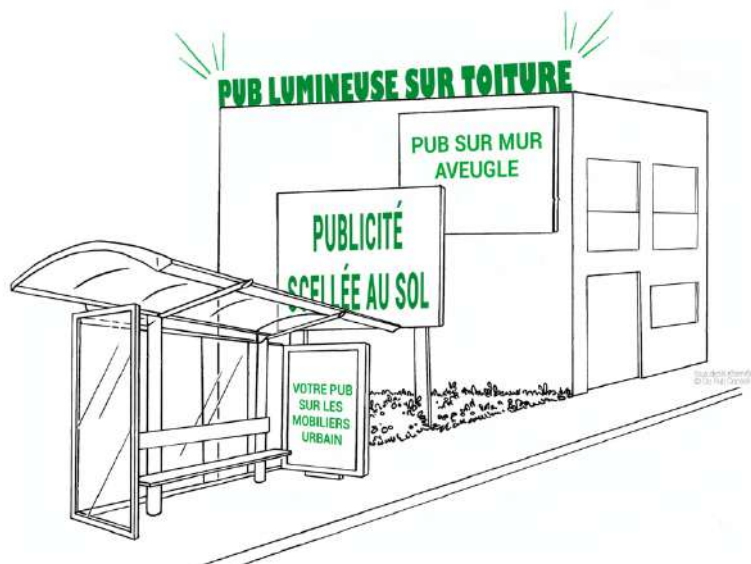
Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

---

<sup>12</sup> CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

## A.2 La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

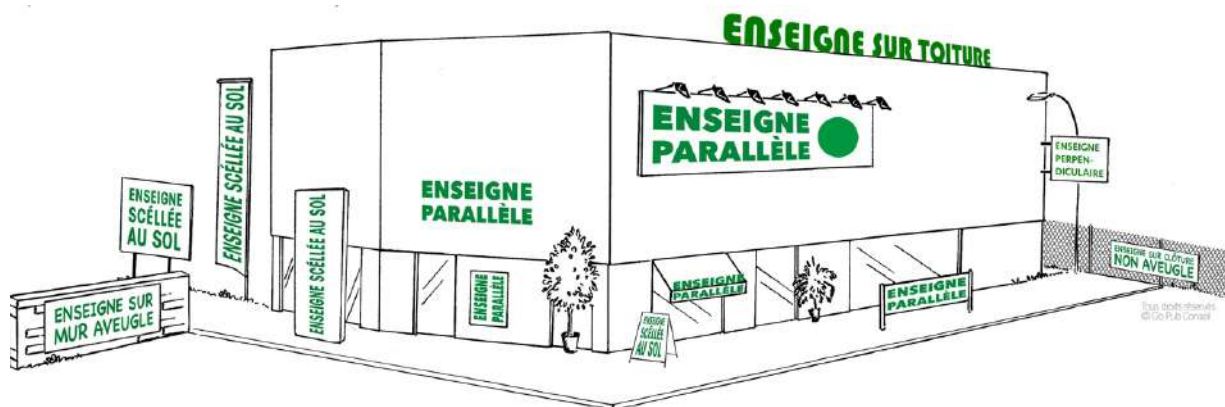
Constitue **une publicité**<sup>13</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**<sup>14</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



<sup>13</sup> Article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>14</sup> Article L581-3-2° du code de l'environnement

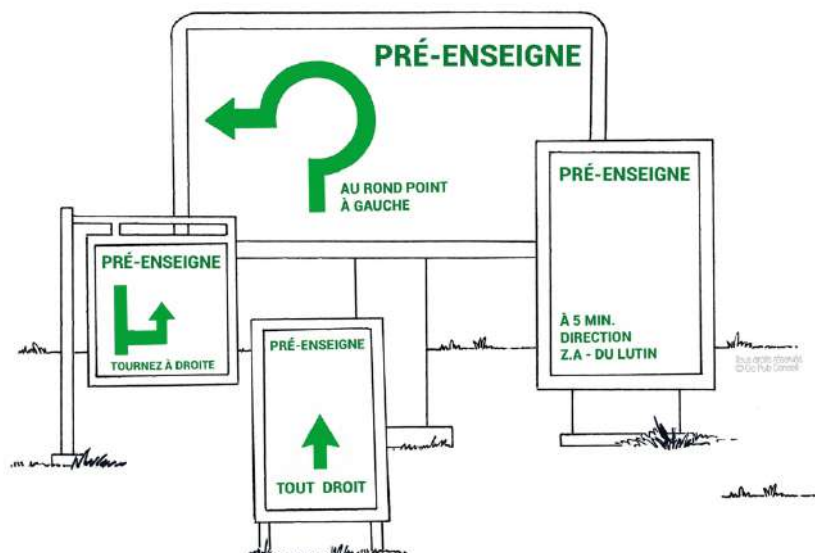
Cette définition pose comme principe un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLPi régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**<sup>15</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

**La notion de surface unitaire du dispositif** mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse<sup>16</sup> ou non<sup>17</sup> apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

<sup>15</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

<sup>16</sup> CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

<sup>17</sup> CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

### A.3 La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »<sup>18</sup>. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire<sup>19</sup> et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité<sup>20</sup>.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière<sup>21</sup>, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places<sup>22</sup>. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

---

<sup>18</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>19</sup> Article R.411-2 du code de la route

<sup>20</sup> Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

<sup>21</sup> Article R 110-2 du code de la route

<sup>22</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Sur le territoire de Morlaix Communauté, il n'existe qu'une seule agglomération de plus de 10 000 habitants : l'agglomération principale de la commune de Morlaix. Ce seuil de 10 000 habitants différencie les formes et les surfaces des publicités et préenseignes qui sont autorisées sur un territoire.

#### A.4 La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

Il n'existe pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants sur le territoire intercommunal. L'unité urbaine la plus importante est celle de Morlaix qui compte 4 communes (Morlaix, Plouezoc'h, Plourin-Lès-Morlaix, Saint-Martin-des-Champs) et 25 205 habitants<sup>23</sup>.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

---

<sup>23</sup> Données INSEE de 2017

## B. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

### B.1 Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
- 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
  - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
  - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
  - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporées au classement de protection.

En l'espèce, le territoire de Morlaix Communauté est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les 105 monuments historiques présents sur le territoire.

Commune	Appellation	Type de protection	Date
Guerlesquin	Menhir de Kerellou	Classé	classement le 15/03/1909
Botsorhel	Croix de Saint-Ener	Inscrit	inscription le 13/11/1969
Carantec	Chapelle de l'île Callot	Partiellement Classé	classement le 27/03/1914
Carantec	Eglise	Partiellement inscrit	inscription le 04/12/1968
Plouezoc'h	Château du Taureau	Classé	classement le 29/07/1914
Garlan	Manoir de Kervézec	Partiellement inscrit	inscription le 19/04/1990
Guerlesquin	Prétoire	Classé	classement le 31/12/1875
Guerlesquin	Eglise Saint-Thénéan	Partiellement inscrit	inscription le 03/06/1932
Guimaëc	Lec'h dit Maen ar Rannou	Inscrit	inscription le 27/10/1955
Guimaëc	Dolmen dit Lit de Saint-Jean	Classé	classement le 25/07/1930
Guimaëc	Calvaire	Inscrit	inscription le 27/03/1926
Lanmeur	Croix de Saint-Fiacre	Inscrit	inscription le 23/12/1969
Guimaëc	Eglise Saint-Pierre	Partiellement Classé	classement le 17/03/1916
Guimaëc	Chapelle Notre-Dame-des-Joies	Classé	classement le 17/03/1916
Guimaëc	Chapelle de Christ	Inscrit	inscription le 03/06/1932
Guimaëc	Eglise Saint-Pierre   Eglise (sauf clocher)	Inscrit	inscription le 19/09/2018
Guimaëc	Eglise Saint-Pierre	Partiellement Classé-Inscrit	inscription le 19/09/2018 ;



			classement le 17/03/1916
Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner	Eglise Notre-Dame et enclos	Partiellement Classé	classement le 24/03/1928 ; classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886
Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner	Eglise Notre-Dame et enclos	Partiellement Classé	classement le 24/03/1928 ; classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886
Sainte-Sève	Manoir de Penanvern (ancien)	Inscrit	inscription le 04/12/1968
Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner	Château de Penhoat	Partiellement inscrit	inscription le 21/06/2006
Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner	Eglise Notre-Dame et enclos	Partiellement Classé	classement le 24/03/1928 ; classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886
Henvic	Vasque de Lézireur	Inscrit	inscription le 22/03/1930
Locquénolé	Eglise Saint-Guérolé et calvaire	Partiellement Classé	classement le 05/10/1970 ; classement le 10/10/1980
Henvic	Eglise Saint-Maudez, chapelle et cimetière   Eglise	Partiellement Classé	classement le 27/12/1913
Taulé	Eglise (ancienne)	Partiellement Classé	classement le 27/03/1914
Locquénolé	Eglise Saint-Guérolé et calvaire	Partiellement Classé	classement le 05/10/1970 ; classement le 10/10/1980
Henvic	Eglise Saint-Maudez, chapelle et cimetière   Ligne d'arbres formant bordure du cimetière	Classé	classement le 06/10/1948
Locquénolé	Maison de Lesenor	Inscrit	inscription le 21/11/1995
Henvic	Eglise Saint-Maudez, chapelle et cimetière	Partiellement Classé	classement le 27/12/1913 ; classement le 03/08/1936 ; classement le 06/10/1948
Taulé	Jardin de Coat Ilès	Inscrit	inscription le 09/10/1990
Saint-Martin-des-Champs	Château de Bagatelle	Partiellement inscrit	inscription le 20/09/1946
Lanmeur	Eglise Saint-Mélar	Partiellement Classé	classement le 31/12/1862
Lanmeur	Chapelle de Kernitron	Classé	classement le 29/12/1983
Lanmeur	Tumulus dit Tossen-ar-C'honifled	Classé	classement le 24/03/1970

Locquirec	Eglise Saint-Jacques	Classé	classement le 27/03/1914
Locquirec	Cimetière	Partiellement Classé	classement le 27/10/1938
Morlaix	Immeuble	Partiellement inscrit	inscription le 18/10/1971
Morlaix	Eglise Saint-Mathieu	Partiellement Classé	classement le 27/03/1914
Morlaix	Maison dite à lanterne	Classé	classement le 13/03/1987
Morlaix	Remparts	Inscrit	inscription le 21/05/1996
Morlaix	Chapelle Notre-Dame-de-la-Fontaine (restes)	Classé	classement le 14/04/1909
Morlaix	Immeuble	Partiellement inscrit	inscription le 27/04/1972
Morlaix	Manoir de Kéroch'iou	Partiellement Classé	classement le 26/11/1979
Morlaix	Maison dite de la Reine Anne	Classé	classement le 28/05/1883
Morlaix	Immeuble	Inscrit	inscription le 04/02/1998
Morlaix	Maison dite Le Clique	Partiellement inscrit	inscription le 21/11/1995
Morlaix	Hôtel dit de François du Parc	Partiellement inscrit	inscription le 04/12/1968
Morlaix	Chapelle Saint-Geneviève	Classé	classement le 20/10/1947
Morlaix	Maison dite Ancien Magasin Cornic	Partiellement inscrit	inscription le 16/08/1976
Plouezoc'h	Moulin à marée de Melin Vor	Inscrit	inscription le 29/08/1988
Morlaix	Eglise et cimetière de Ploujean	Partiellement Classé	classement le 27/03/1914 ; classement le 30/01/1951
Morlaix	Manoir de Traon Feunteniou	Partiellement inscrit	inscription le 19/11/1992
Morlaix	Eglise Saint-Melaine	Classé	classement le 27/03/1914
Morlaix	Théâtre municipal	Partiellement Classé-Inscrit	classement le 13/08/1998 ; inscription le 22/10/1996
Morlaix	Abbaye des Jacobins (ancienne)	Partiellement Classé	classement le 04/11/1983
Morlaix	Eglise et cimetière de Ploujean	Partiellement Classé	classement le 27/03/1914 ; classement le 30/01/1951
Morlaix	Couvent des Ursulines	Partiellement Classé-Inscrit	inscription le 05/07/2002 ; classement le 12/03/2004
Morlaix	Château de Keranroux	Partiellement inscrit	inscription le 19/11/1992
Morlaix	Viaduc	Inscrit	inscription le 29/10/1975
Morlaix	Maison dite Pénanault	Inscrit	inscription le 21/06/2006

Morlaix	Manufacture des tabacs (ancienne)	Partiellement Classé-Inscrit	inscription le 07/08/1997 ; classement le 03/09/2001
Morlaix	Couvent des Ursulines	Partiellement Classé-Inscrit	inscription le 05/07/2002 ; classement le 12/03/2004
Pleyber-Christ	Eglise Saint-Pierre et chapelle funéraire	Classé	classement le 27/03/1914
Pleyber-Christ	Château de Lesquiffiou	Partiellement inscrit	inscription le 19/11/1992
Plouégat-Guérand	Tumulus	Classé	classement le 07/06/1977
Plouégat-Guérand	Eglise Saint-Agapit	Classé	classement le 14/12/2010
Plougasnou	Lec'h de Kermouster	Inscrit	inscription le 23/01/1956
Plouezoc'h	Croix hosannière	Inscrit	inscription le 25/02/1928
Plouezoc'h	Eglise Saint-Etienne	Partiellement Classé	classement le 27/03/1914
Plouezoc'h	Chapelle Saint-Antoine	Inscrit	inscription le 09/09/1933
Plouezoc'h	Cairn de Barnenez	Classé	classement le 18/01/1956
Plougasnou	Croix dite du Bourg	Inscrit	inscription le 18/10/1971
Plougasnou	Menhir de Traon-Bihan	Inscrit	inscription le 13/10/1956
Plougasnou	Lec'h de Kermenhir	Inscrit	inscription le 08/11/1956
Plougasnou	Chaire extérieure et croix	Inscrit	inscription le 16/08/1971
Plougasnou	Oratoire Notre-Dame de Lorette	Classé	classement le 08/10/1910
Saint-Jean-du-Doigt	Eglise Saint-Jean-Baptiste et cimetière	Partiellement Classé	classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886 ; classement le 28/10/1933 ; classement le 27/03/1914 ; classement le 31/12/1862
Saint-Jean-du-Doigt	Eglise Saint-Jean-Baptiste et cimetière	Partiellement Classé	classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886 ; classement le 28/10/1933 ; classement le 27/03/1914 ; classement le 31/12/1862
Saint-Jean-du-Doigt	Eglise Saint-Jean-Baptiste et cimetière	Partiellement Classé	classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886 ; classement le

			28/10/1933 ; classement le 27/03/1914 ; classement le 31/12/1862
Plougasnou	Chapelle funéraire	Classé	classement le 27/03/1914
Plougasnou	Manoir de Tromelin	Partiellement inscrit	inscription le 16/08/1971
Plougasnou	Manoir du Cosquer	Partiellement inscrit	inscription le 16/04/1975
Saint-Jean-du-Doigt	Eglise Saint-Jean-Baptiste et cimetière	Partiellement Classé	classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886 ; classement le 28/10/1933 ; classement le 27/03/1914 ; classement le 31/12/1862
Plougasnou	Eglise Saint-Pierre	Classé	classement le 27/03/1914
Saint-Jean-du-Doigt	Eglise Saint-Jean-Baptiste et cimetière	Partiellement Classé	classement le 21/02/1914 ; classement le 12/07/1886 ; classement le 28/10/1933 ; classement le 27/03/1914 ; classement le 31/12/1862
Plouigneau	Menhir de Creach-Edern	Inscrit	inscription le 27/10/1955
Plourin-lès-Morlaix	Moulin à eau de Coatanscour	Partiellement inscrit	inscription le 08/02/2018
Plougouven	Manoir de Kerloaguen	Partiellement inscrit	inscription le 10/06/1932
Plougouven	Manoir de Mézédern	Classé	classement le 31/08/1992
Plourin-lès-Morlaix	Eglise	Inscrit	inscription le 03/06/1932
Plougouven	Eglise Saint-Yves, calvaire et chapelle funéraire	Classé	classement le 07/03/1916
Plouigneau	Borne milliaire de Quillidien	Inscrit	inscription le 23/01/1956
Plounéour-Ménez	Eglise de Relecq	Classé	classement le 27/03/1914
Plounéour-Ménez	Eglise Saint-Yves et cimetière	Partiellement Classé	classement le 05/06/1925 ; classement le 27/03/1914
Plounéour-Ménez	Eglise Saint-Yves et cimetière	Partiellement Classé	classement le 05/06/1925 ; classement le 27/03/1914

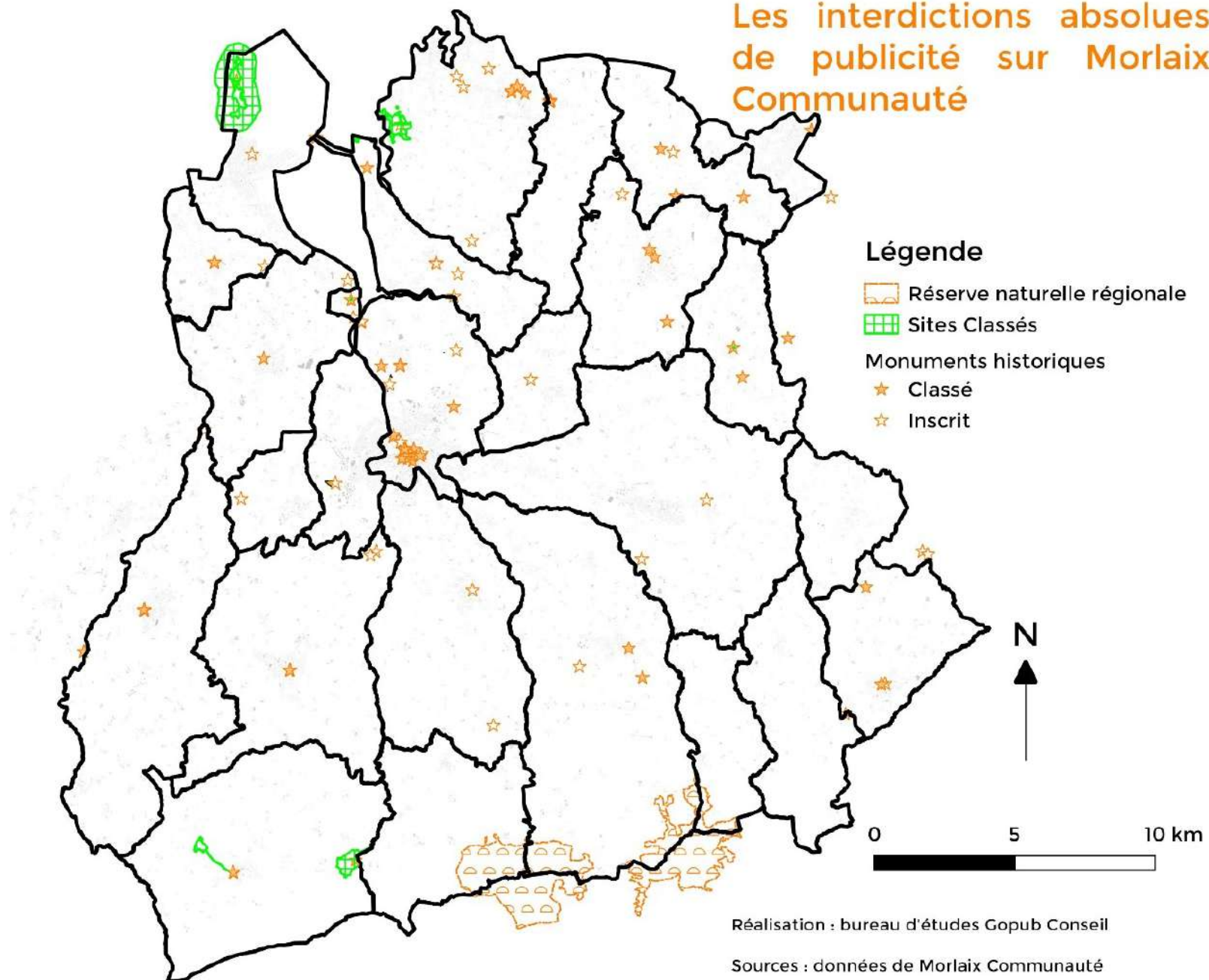
L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce 8 sites classés sont présents sur le territoire de Morlaix Communauté :

- Site classé : Ile Stérec (parcelle A 747) à Plouézoc'h ;
- Site classé de Saint-Samson à Plougasnou
- Ile Callot, domaine public maritime à Carantec ;
- Ile Callot, partie nord à Carantec ;
- Village du Relecq et ses abords à Plounéour-Menez ;
- Cimetière avec son enceinte et l'arbre de la Liberté planté au milieu de la Place à Locquéolé ;
- Eglise, le cimetière et les arbres à Plouégat-Guérand ;
- Manoir de Penhoat, ses abords et allée de hêtres à Plounéour-Menez.

Il existe également sur le territoire une réserve naturelle dans laquelle la publicité est concernée par une interdiction absolue :

- Réserve naturelle régionale du Cragou et du Vergam sur les communes du Cloître Saint-Thégonnec, Plougonven et Lannéanou.

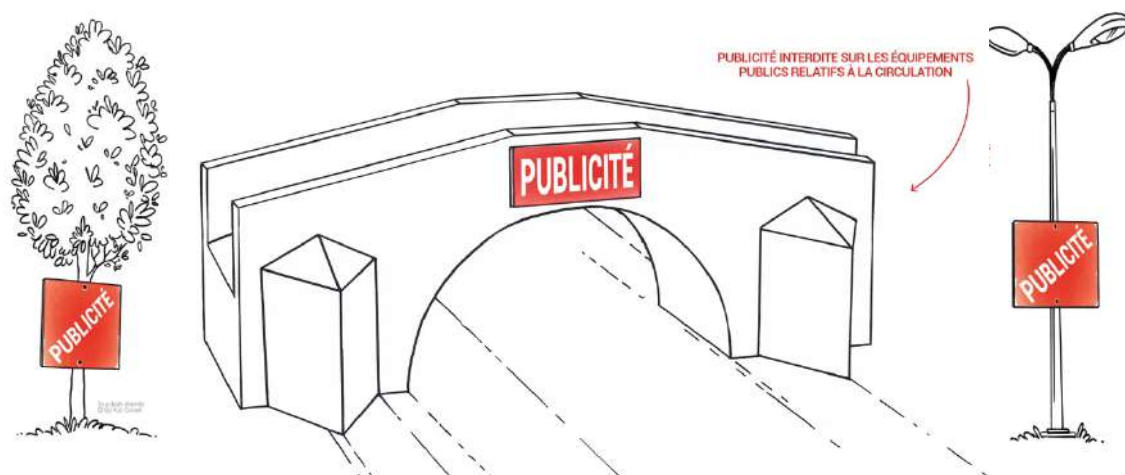
## Les interdictions absolues de publicité sur Morlaix Communauté



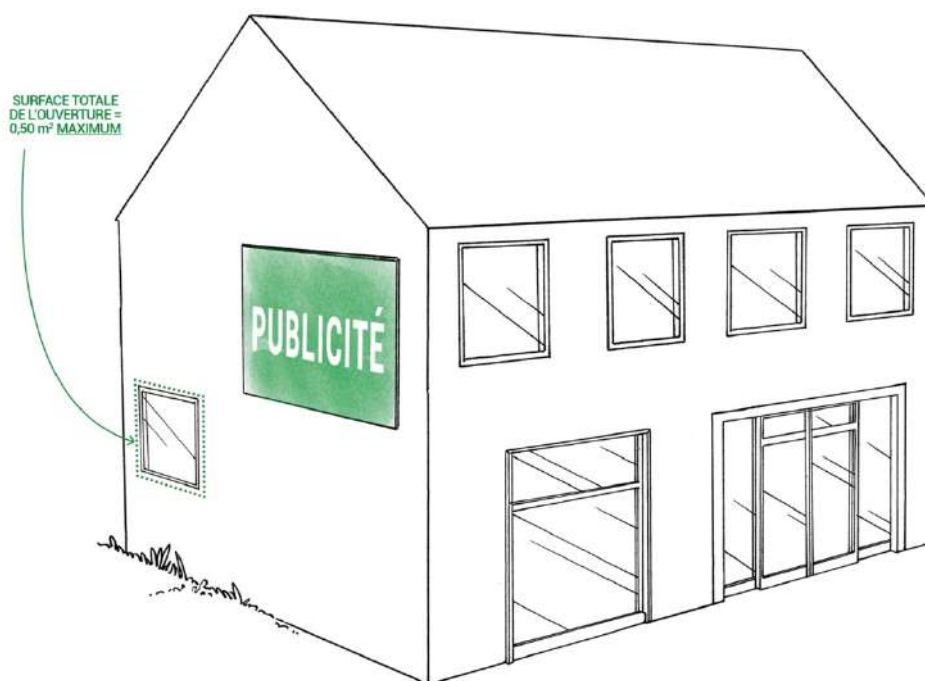
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions<sup>24</sup>.

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

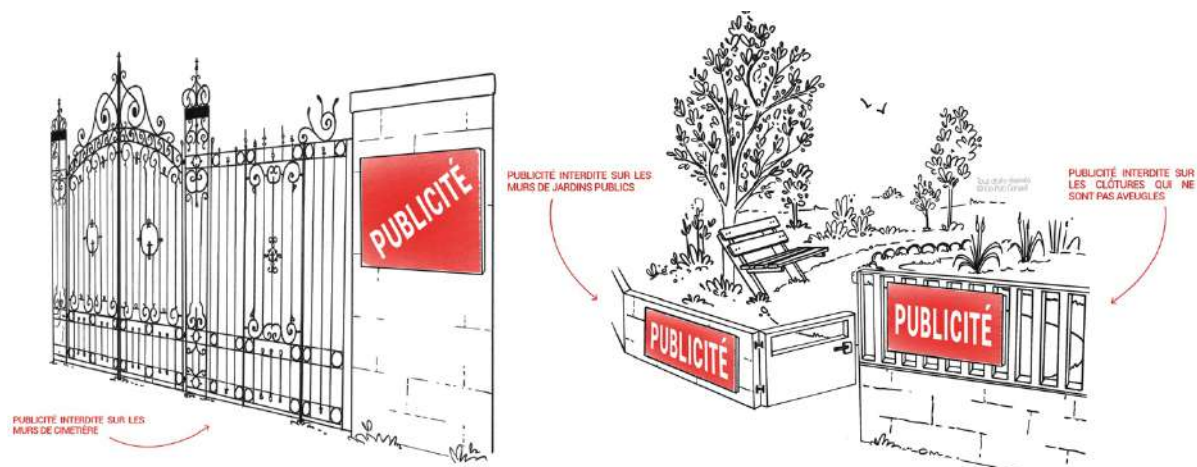


<sup>24</sup> Article R.581-22 du code de l'environnement.



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.





## B.2 Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)<sup>25</sup>.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de Morlaix Communauté est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »<sup>26</sup>

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable* »<sup>27</sup>

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant.

Elle s'applique également aux monuments historiques situés sur les communes voisines de Morlaix Communauté dont une partie du périmètre de protection se situe dans le territoire de Morlaix Communauté. En l'occurrence, les monuments historiques suivants :

- La Chapelle Sainte-Barbe sur la commune de Plestin-les-grèves ;
- L'ensemble de la Chapelle Saint-Jacut et son enclos sur la commune de Plestin-les-Grèves ;
- Le manoir de Lesmoal sur la commune de Plounérin ;
- Le Colombier de Lesmoal sur la commune de Plounérin ;
- La Grotte et rocher de Roc'h-Toul sur la commune de Guiclan.

<sup>25</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement.

<sup>26</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine.

<sup>27</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables<sup>28</sup>, en l'espèce l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Morlaix (mise en place le 18 septembre 2017). Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « Sites Patrimoniaux Remarquables ». En plus de l'AVAP de Morlaix, deux autres Sites Patrimoniaux Remarquables sont recensés sur le territoire :

- Site Patrimonial Remarquable de Morlaix (AVAP créée le 18 septembre 2017) ;
- Site Patrimonial Remarquable de Plourin-Lès-Morlaix (ZPPAUP créée le 25 novembre 1988) ;
- Site Patrimonial Remarquable de Plougouven (ZPPAUP créée le 30 octobre 1992).

A noter que les Sites Patrimoniaux Remarquables de Plourin-Lès-Morlaix et de Plougouven se répartissent en une multitude d'entités présente sur l'ensemble de ces deux communes.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce 11 sites inscrits sont présents sur le territoire de Morlaix Communauté :

- Les Monts d'Arrée sur les communes de Botsorhel, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Guerlesquin, Lannéanou, Plougouven et Plouneour-Menez ;
- L'île Callot, partie sud sur la commune de Carantec ;
- Pointe de Pen al Lan sur la commune de Carantec ;
- La chapelle et fontaine de Saint-Trémeur sur la commune de Guerlesquin ;
- La pointe de Beg an Fry sur la commune de Guimaec ;
- Le bois voisin du cimetière sur la commune de Locquéolé ;
- La partie du bois de Suscinio sur la commune de Morlaix ;
- L'ensemble urbain de Morlaix ;
- Saint-Samson sur la commune de Plougasnou ;
- La pointe du Diben sur la commune de Plougasnou ;
- La pointe de Primel sur la commune de Plougasnou.

Les communes appartenant à un Parc Naturel Régional sont également soumises à cette interdiction relative de publicité. A ce titre, un Parc Naturel Régional sur le territoire :

- **Le Parc Naturel Régional d'Armorique** sur les communes de Botshorel, Guerlesquin, Le Cloître Saint-Thégonnec, Plouneour-Ménez et Plougouven

Morlaix Communauté possède également sur son territoire des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) appartenant au réseau Natura 2000. Les ZPS ont pour but de protéger l'habitat des oiseaux sauvages et les ZSC ont pour but de préserver la biodiversité. Ces zones sont soumises à l'interdiction relative de publicité. 3 zones de ce type sont recensées sur le territoire :

- **La Baie de Morlaix** sur les communes de Carantec, Henvic, Locquéolé, Morlaix, Plouézoc'h, Plougasnou, Saint-Martin des Champs et Taulé ;

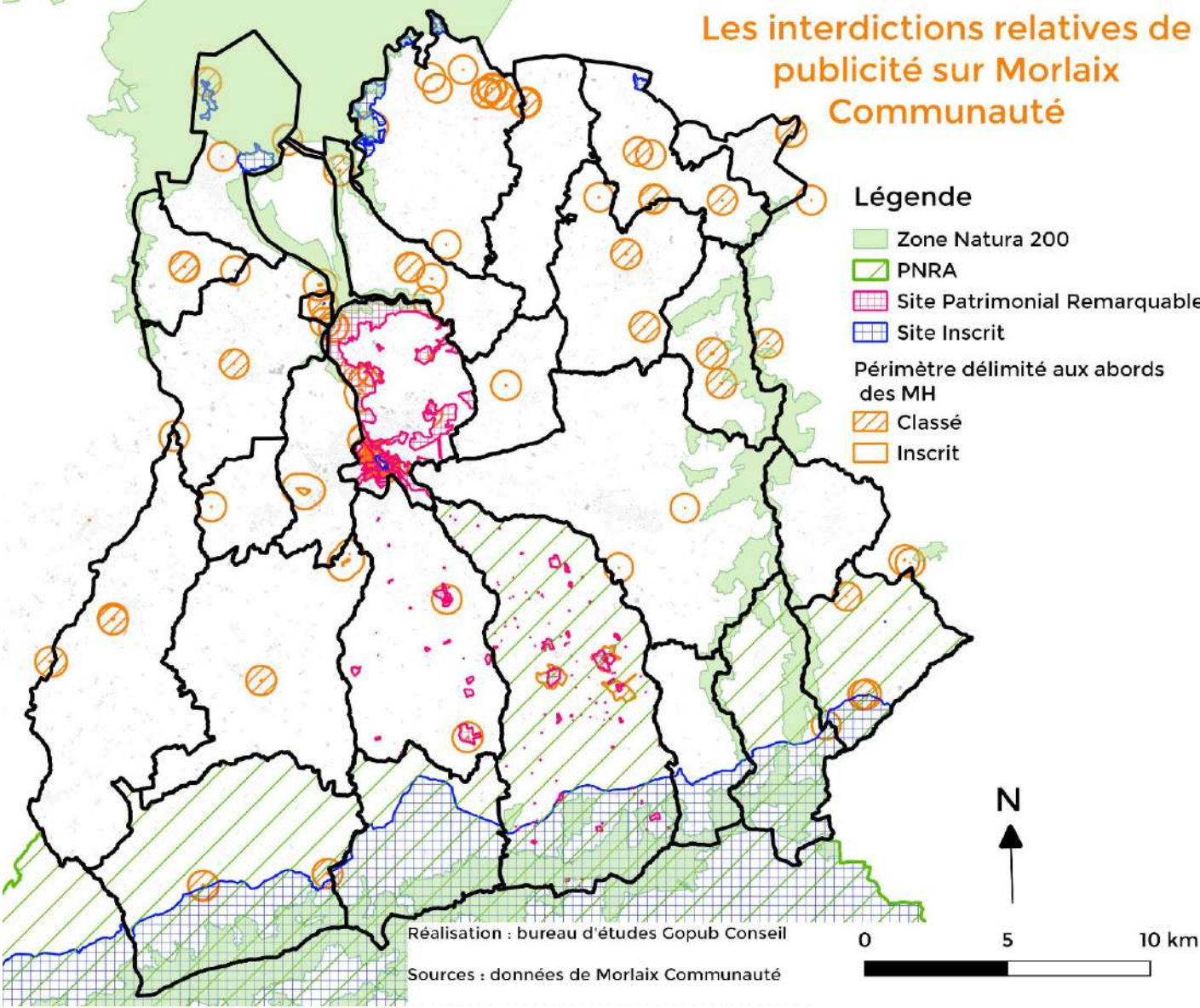
---

<sup>28</sup> Article L.631-1 du code du patrimoine.

- **La rivière du Douron** sur les communes de Botsorhel, Guerlesquin, Guimaëc, Lannéanou, Locquirec, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan et Plouigneau ;
- **Les Monts d'Arrée Centre et Est** sur les communes de Botsorhel, Le Cloître Saint-Thégonnec, Lannéanou, Plougonven et Plounéour-Ménez.




La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire de Morlaix Communauté.

# Les interdictions relatives de publicité sur Morlaix Communauté



## C. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur Morlaix Communauté sont différentes pour Morlaix et pour le reste du territoire. En effet pour Morlaix et uniquement au sein de l'agglomération principale, c'est la règle pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'applique. Pour le reste des communes ainsi que pour l'agglomération de Ploujean présente sur la commune de Morlaix c'est la règle des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique.

	Agglomérations du territoire intercommunal hors agglomération principale de Morlaix	Morlaix (Agglomération principale)
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 7,5 m
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse		surface ≤ 12 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles		autorisées
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique		surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

### C.1 La réglementation locale existante

Il convient de rappeler qu'à ce jour, seules les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs disposent d'un Règlement Local de Publicité intercommunal. Ce RLPi est dit de « 1<sup>ère</sup> génération » car il a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982<sup>29</sup>. Les RLP dits de « 1<sup>ère</sup> génération » sont devenus caducs à compter du 13 janvier 2021<sup>30</sup> (délai repoussé de 6 mois en raison de la crise sanitaire), contrairement aux RLP adoptés durant la période transitoire et les RLP dits de « 2<sup>ème</sup> génération ». Cependant, la loi « vie locale

<sup>29</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

<sup>30</sup> Article L.581-14-3 du code de l'environnement

et proximité »<sup>31</sup> a allongé de 2 ans le délai de caducité des RLP « 1<sup>ère</sup> génération » lorsqu'un RLPi est en cours d'élaboration<sup>32</sup>. A ce titre, le RLPi de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs ne sera caduque qu'en juillet 2022.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »<sup>33</sup>.

Le RLPi de 2005 institue 3 zones de publicité restreinte (de ZPR0 à ZPR2) et 1 zone de publicité autorisée (ZPA) :

- ZPR0 : couvre une partie de l'ancienne ZPPAUP (SPR aujourd'hui) correspondant en partie au centre-ancien et au port de Morlaix ainsi que le centre-ville et les secteurs résidentiels de Saint-Martin-des-Champs
- ZPR1 : couvre le reste de la ZPPAUP sur Morlaix en englobant les quartiers de Kernéguès, Saint-Martin, la Ville-Neuve, les sites des rivières du Jarlot et du Queffleuth, la coulée verte de la vallée de Ty-Dour (comprenant le quartier de Troudosten et Le Launay) et le quartier du Tourellou. Sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, cette zone couvre les rues de la mairie (de la limite communale au cimetière), de Brest et de Carhaix.
- ZPR2 : couvre le reste des agglomérations de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs comprenant des secteurs résidentiels, des axes structurants et des zones d'activités
- ZPA : couvre les zones d'activités de la commune de Saint-Martin-des-Champs (la zone du Launay, la zone de Kérivin et la zone Ar Brug).

---

<sup>31</sup> Articles 22 et 23 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

<sup>32</sup> Article L.581-14-3 du code de l'environnement.

<sup>33</sup> Article L.581-14 du code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLPi de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs en matière de publicité et préenseigne :

	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPA
<b>Dispositions générales</b>	<p>Les publicités et préenseignes sont limitées en fonction de leur surface unitaire maximale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; surface de 2 m<sup>2</sup> : 1,40 mètre en largeur et 2,00 mètres en hauteur,</li> <li>&gt; surface de 4 m<sup>2</sup> : 2,60 mètres en largeur et 1,80 mètres en hauteur,</li> <li>&gt; surface de 8 m<sup>2</sup> : 3,40 mètres en largeur et 2,60 mètres en hauteur,</li> <li>&gt; surface de 12 m<sup>2</sup> : 4,20 mètres en largeur et 3,20 mètres en hauteur.</li> </ul> <p>Lorsque le dos du dispositif ne supporte pas de publicité, il doit être peint ou habillé d'un bardage peint, dans une teinte référencée entre RAL 6002 et 6015, ou entre RAL 7005 et 7026.</p>			
<b>Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu</b>	Non-précisé (Règles nationales)	Non-précisé (Règles nationales)	Non-précisé (Règles nationales)	
<b>Publicité apposée sur mur ou clôture</b>	<p>Autorisé uniquement le long de l'avenue de la République et de la rampe Saint-Nicolas pour les unités foncières d'un linéaire de façade supérieur à 30m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface limitée à 2m<sup>2</sup>.</li> <li>- 1 dispositif par unité foncière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface limitée à 12m<sup>2</sup>.</li> <li>- 1 dispositif par unité foncière. 2 dispositifs sont autorisés lorsqu'ils ne peuvent être vus simultanément depuis l'espace public.</li> <li>-</li> </ul> <p>A l'intérieur de l'emprise de la gare SNCF, il est autorisé plusieurs dispositifs par support d'une surface unitaire maximale de 0.85 m<sup>2</sup> (lorsqu'ils sont non visibles des voies routières pour la circulation publique).</p> <p>Interdit sur les bâtiments classés remarquables au titre de la ZPPAUP.</p>	<p>Surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup>. Nombre limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les unités foncières de moins de 5000 m<sup>2</sup> et d'un linéaire inférieur à 40 m : 1 dispositif ou 2 s'ils ne sont pas visibles simultanément depuis la voie publique</li> <li>- Pour les unités foncières de + de 5000 m<sup>2</sup> ou disposant d'un linéaire de + de 40 : 1 ou plusieurs dispositifs s'ils sont séparés d'une distance de 80 m. Une distance inférieure à 80 m est autorisé si les 2</li> </ul>	<p>Autorisé uniquement e long de la rue de Kéréliza : 1 dispositif par tronçon de rue et par sens de circulation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

			dispositifs ne sont pas visibles simultanément depuis l'espace public	
			Exception le long de l'avenue Truro : 1 dispositif par unité foncière et limitée à 4 m <sup>2</sup> .	
<b>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	Interdite	Interdite	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdit sur les unités foncières de moins de 5000 m<sup>2</sup> et d'un linéaire inférieur à 20 m.</li> <li>- 1 dispositif Pour les unités foncières de moins de 5000 m<sup>2</sup> et d'un linéaire compris entre 20 et 40 m ou 2 s'ils ne sont pas visibles simultanément depuis la voie publique. Surface unitaire limitée à 8 m<sup>2</sup></li> <li>- Pour les unités foncières de + de 5000 m<sup>2</sup> ou disposant d'un linéaire de + de 40 : 1 ou plusieurs dispositifs s'ils sont séparés d'une distance de 80 m. Une distance inférieure à 80 m est autorisée si les 2 dispositifs ne sont pas visibles simultanément depuis l'espace public. La surface unitaire est limitée à 12 m<sup>2</sup></li> </ul>	<p>Autorisé uniquement le long de la rue de Kéréliza : 1 dispositif par tronçon de rue et par sens de circulation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup>.</li> </ul>



			Exception le long de l'avenue Truro : 1 dispositif par unité foncière et limitée à 4 m2.	
<b>Publicité apposée sur mobilier urbain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface limitée à 2 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Distance de 100 m entre 2 sucettes dans lorsqu'elles sont visibles simultanément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface limitée à 8 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Distance de 100 m entre 2 sucettes dans lorsqu'elles sont visibles simultanément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface limitée à 8 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Distance de 100 m entre 2 sucettes dans lorsqu'elles sont visibles simultanément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface limitée à 2 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Distance de 100 m entre 2 sucettes dans lorsqu'elles sont visibles simultanément</li> </ul>

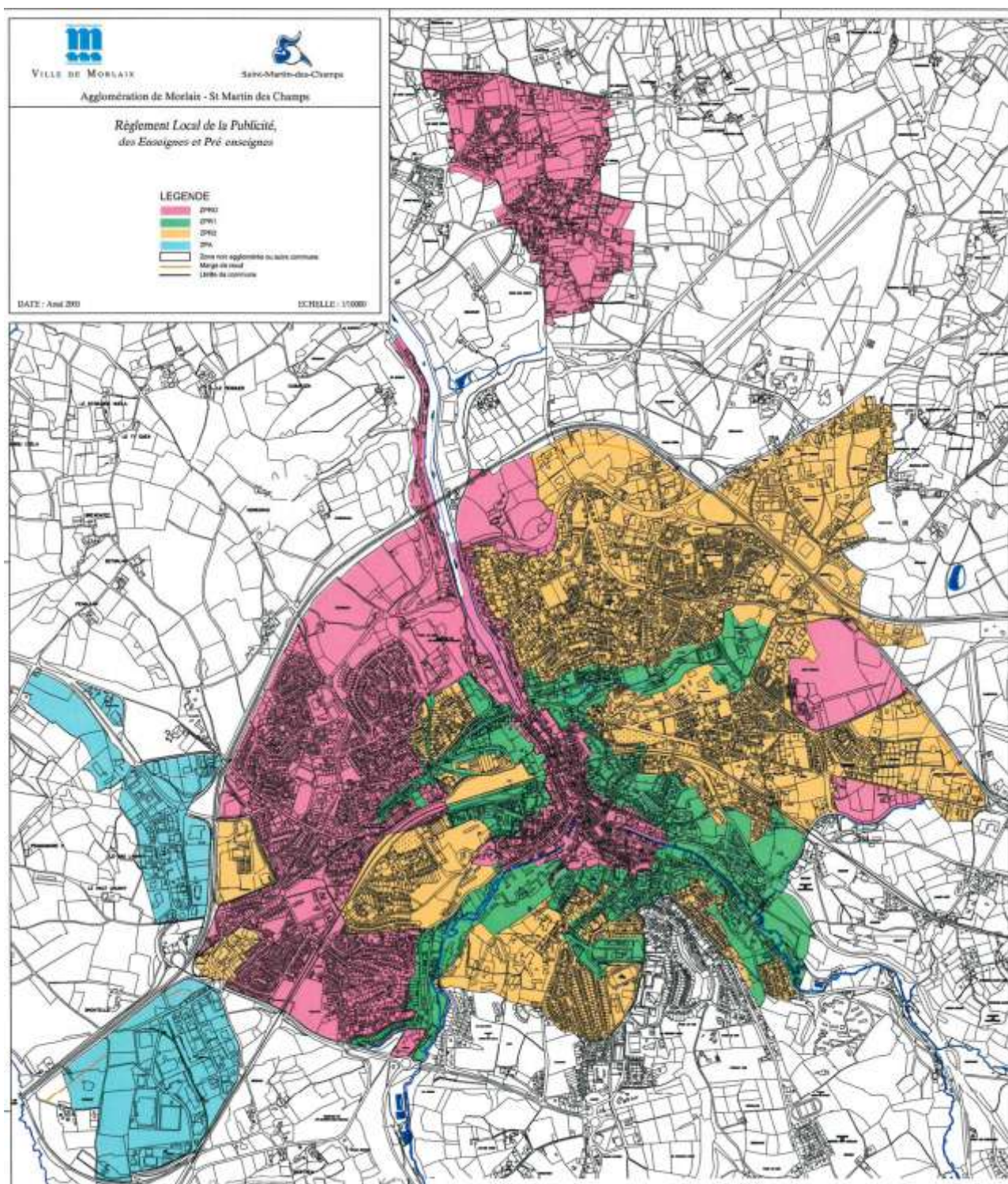
Le RLPi actuel interdit les publicités et préenseignes scellées au sol sur certaines parties du territoire en ZPR0 et ZPR1. Ces dispositifs sont bien souvent les plus impactant pour le paysage. Cette interdiction pourra être maintenue voir même élargie à d'autres zones du territoire. A noter que ces dispositifs sont autorisés sur une partie de la ZPA se situant à Saint-Martin-des-Champs, cette autorisation est contraire à la réglementation nationale puisque la zone se situe dans une agglomération de moins de 10 000 habitants. La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est donc interdite dans cette zone. En matière de densité publicitaire, le RLPi vient réduire le nombre de dispositif apposé sur une même unité foncière. Le futur RLP pourra poursuivre cette limitation tout en cherchant à harmoniser cette règle qui est actuellement très variable selon la taille du linéaire des unités foncières.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLPi de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs en matière d'enseignes :

	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPA
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	Limité à 1 dispositif par façade	Limité à 1 dispositif par façade	<p>Limité à 2 dispositifs par façade.</p> <p>Les dimensions sont limitées en longueur à 1/3 du linéaire de la façade et en hauteur des lettrages à 1.5 m</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositifs dépassant de la façade ou de l'acrotère,</li> <li>- Les caissons lumineux dont le fond n'est pas opaque,</li> <li>- Les tubes néons apparents, les filets ou tubes lumineux entourant les encadrements de baies ou des motifs architecturaux,</li> <li>- Les dispositifs lumineux clignotants ou défilants, sauf réglementation particulière.</li> </ul>	<p>Limité à 2 dispositifs par façade.</p> <p>Les dimensions sont limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Façade principale : en longueur à 1/3 du linéaire de la façade et en hauteur à 2 m</li> <li>- Sur autre façade : en longueur à 1/3 du linéaire de la façade et en hauteur à 1 m</li> </ul> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositifs dépassant de la façade ou de l'acrotère,</li> <li>- Les caissons lumineux dont le fond n'est pas opaque,</li> <li>- Les tubes néons apparents, les filets ou tubes lumineux entourant les encadrements de baies ou des motifs architecturaux,</li> <li>- Les dispositifs lumineux clignotants ou défilants, sauf réglementation particulière.</li> </ul>
<b>Enseigne perpendiculaire au mur</b>	Limité à 1 dispositif par façade	Limité à 1 dispositif par façade	<p>Limité à 1 dispositif par façade</p> <p>Interdiction : identique aux enseignes parallèles au mur</p>	Non précisé (RNP)

<b>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ou sur clôture aveugle</b>	<p>1 dispositif par voie bordant une activité.</p> <p>Les dimensions sont limitées en 1 m par 3 m.</p> <p>Installée sur support ou sous forme de totem</p>	<p>1 dispositif par voie bordant une activité.</p> <p>Les dimensions sont limitées en 1 m par 3 m.</p> <p>Installée sur support ou sous forme de totem</p>	<p>1 dispositif par voie bordant l'activité.</p> <p>Les dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le long de la RN12 : 2 m par 3 m sauf pour les totems (1.35 m de largeur et 4.5m de hauteur)</li> <li>- Le long des RD46, 712 et 786 et des bretelles de la RN 12 : 1 m par 3 m</li> <li>- Le long des autres voies ouvertes à la circulation publique : 1 m par 3 m</li> </ul>	<p>1 totem par unité foncière ;</p> <p>Dimensions autorisées : 1.35 m de largeur et 4.5 m de haut.</p> <p>La couleur devra rappeler la couleur du bâtiment.</p>
---	--	--	---	---

Une certaine cohérence ressort du volet enseigne du RLPi de 2005. En effet, les règles sont assez similaires d'une zone à une autre.



Plan de zonage du RLPi de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs datant de 2005



## C.2 Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
<b>Type de dispositif</b>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
<b>Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument</b>	2	2	4	4
<b>Dimensions maximales</b>	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
<b>Distance maximale d'implantation</b>	5 km	5 km	10 km	-
<b>Lieu d'implantation</b>	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
<b>Durée d'installation</b>	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

## D. Régime des autorisations et déclarations préalables

### D.1 L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### D.2 La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## E. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cependant, la loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021<sup>34</sup> vient modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure en transférant ces compétences du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A noter qu'il sera désormais possible pour les communes de transférer cette compétence au président de l'EPCI.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

---

<sup>34</sup>Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

## F. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>35</sup> :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
<b>Publicités et préenseignes</b>	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
<b>Enseignes</b>	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

---

<sup>35</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.



## **II. Les enjeux liés au parc d'affichage**

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes y compris du mobilier urbain a été mené dans les secteurs à enjeux : centre-ville, zones d'activités, axes structurants. Pour les enseignes, un recensement partiel sur le territoire de Morlaix Communauté a été effectué afin de relever un échantillonnage représentatif sur différents secteurs. Le recensement s'est déroulé en novembre et décembre 2020. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Morlaix Communauté.

## **A. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes**

### **A.1 Généralités**

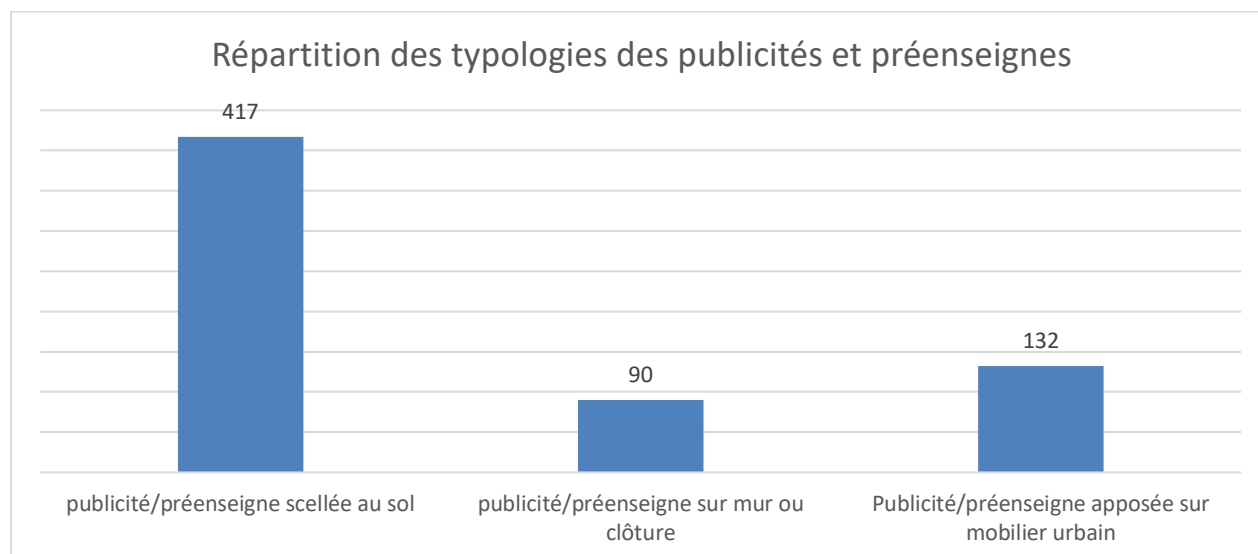
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que *« Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »*. *« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »*<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

639 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Morlaix Communauté. Elles se répartissent de la manière suivante :

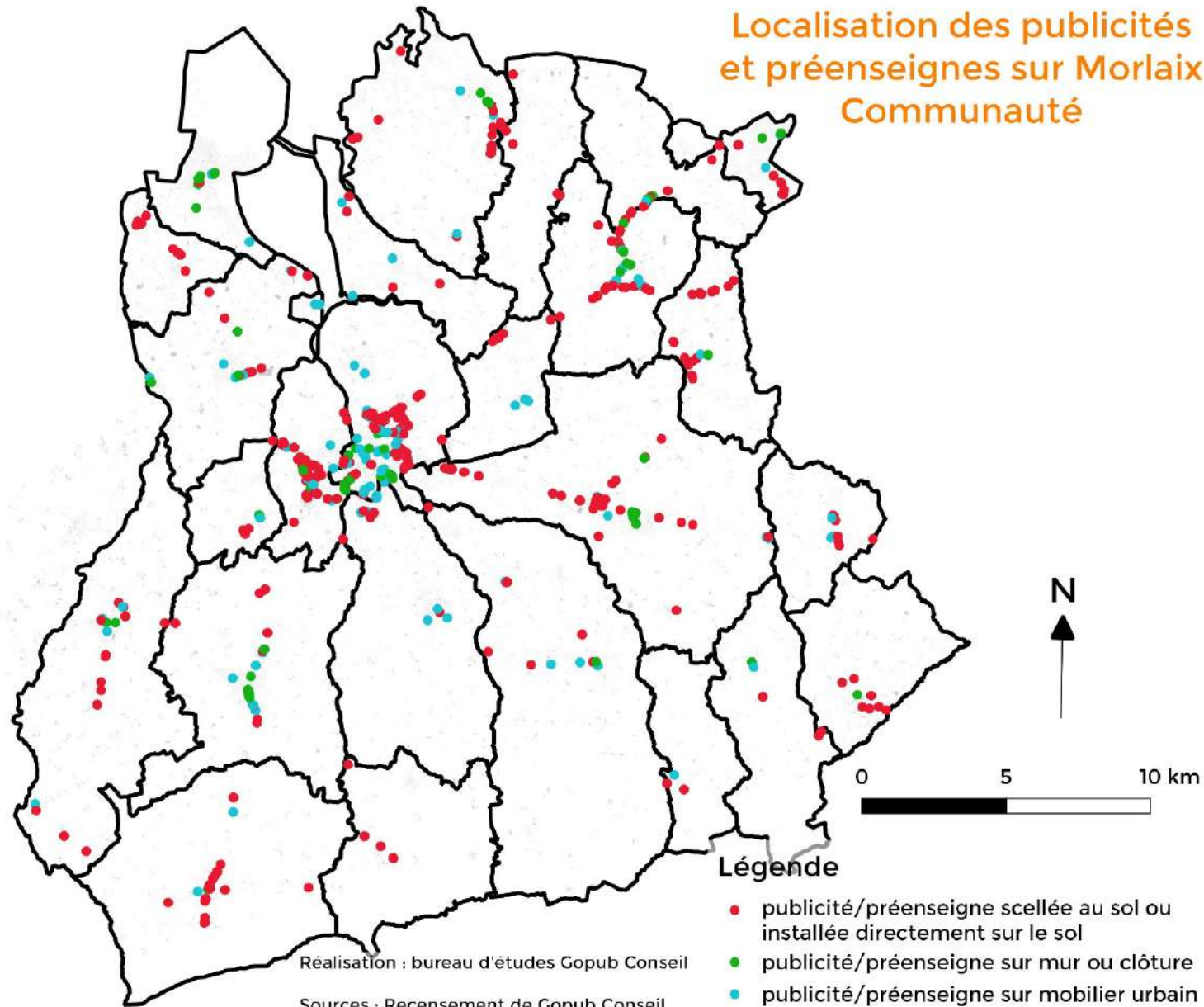


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Morlaix Communauté en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (65% des dispositifs de Morlaix Communauté). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (14%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent le mieux au paysage<sup>37</sup>. Enfin, les publicités apposées sur mobilier urbain sont également présentes sur le territoire, elles représentent 20% des dispositifs recensés.

La carte ci-dessous permet d'appréhender la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire. Les dispositifs publicitaires se répartissent sur l'ensemble du territoire de Morlaix Communauté. Cependant, nous remarquons une concentration plus importante des dispositifs au niveau de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs. Nous observons également une présence importante de dispositifs publicitaires le long des principales routes départementales. A noter également la présence de dispositifs dans les centres-villes des différentes communes.

<sup>37</sup> Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

## Localisation des publicités et préenseignes sur Morlaix Communauté



## A.2 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

Pour rappel, ce type de dispositif est autorisé uniquement au sein de l'agglomération principale de Morlaix.

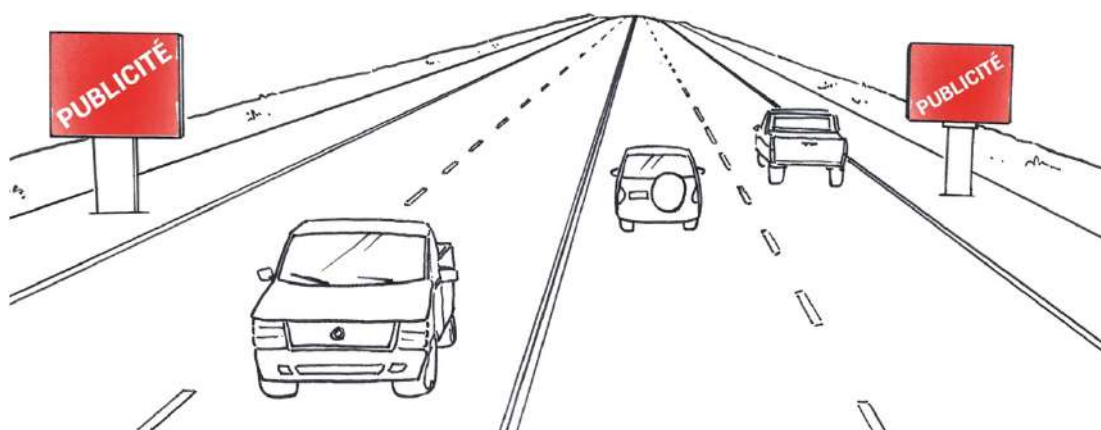
Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés<sup>38</sup>,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

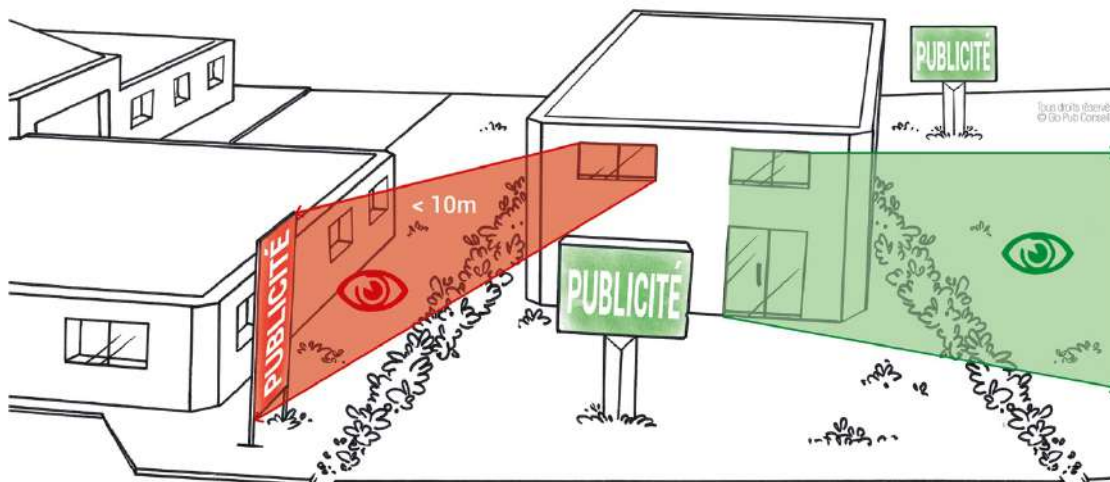
A noter que 3 publicités scellées au sol sont concernées par cette infraction. Il s'agit de dispositifs situés à Morlaix au niveau de la rue de Brest. D'autres publicités scellées au sol se situent dans ces zones mais sont déjà concernées par une autre non conformité (par exemple : situé hors-agglomération).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

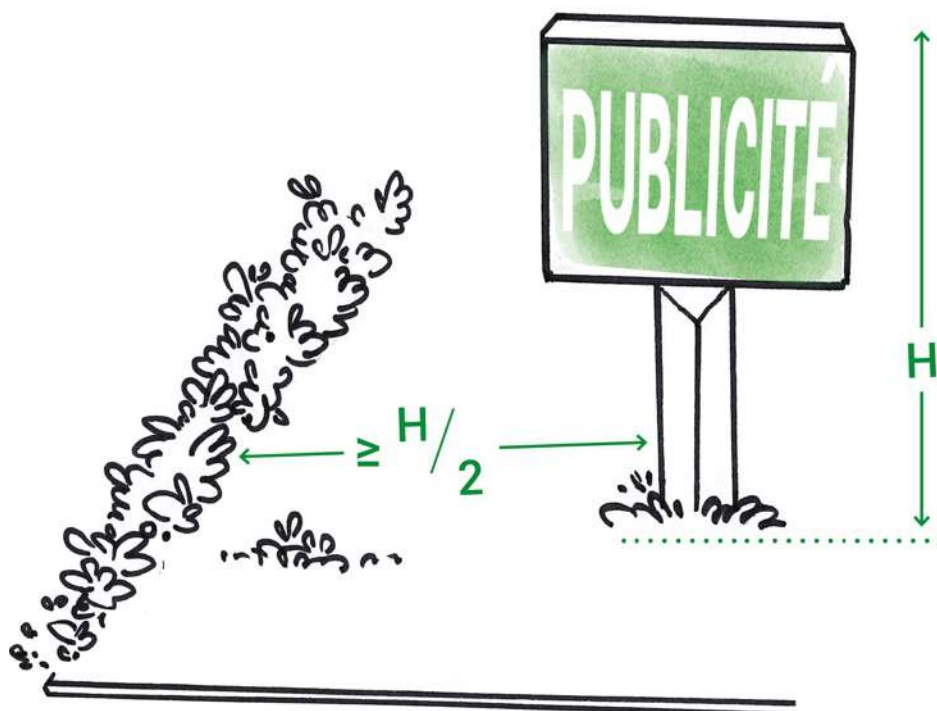


<sup>38</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

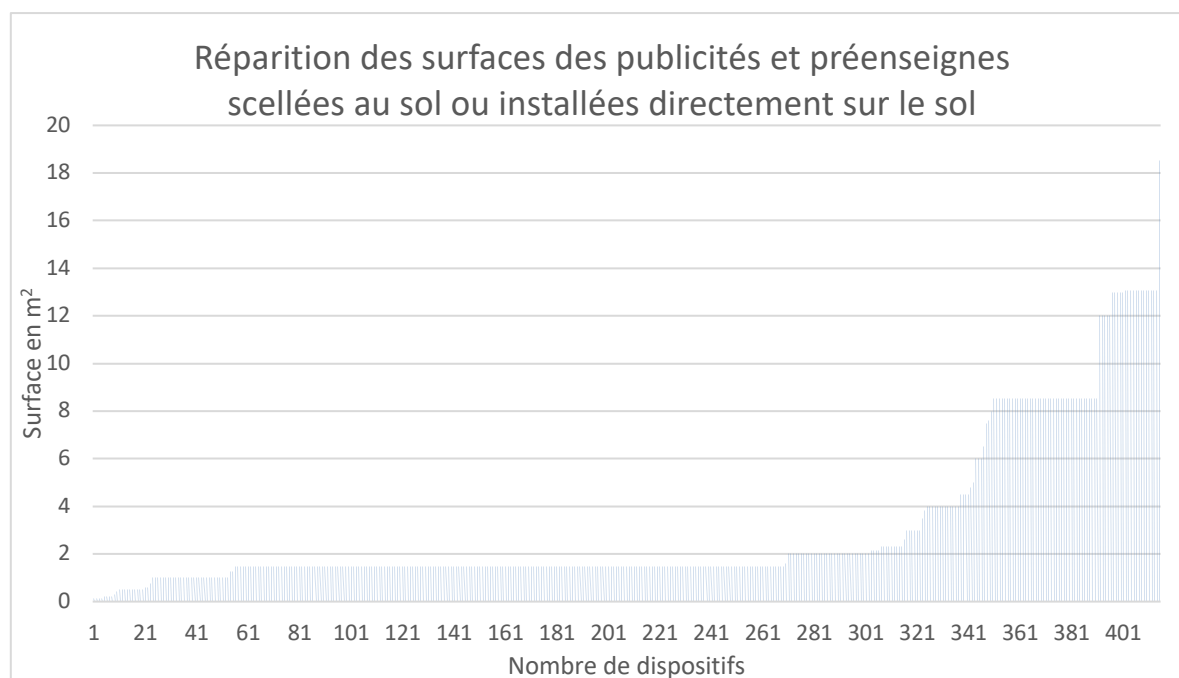


Sur l'intercommunalité de Morlaix Communauté, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (65% des dispositifs). Ce type de publicité est présente sur l'ensemble des communes de Morlaix Communauté (à l'exception de Locquéolé).

Communes	Nombre de publicité/préenseigne scellée au sol
Morlaix	80
Plouigneau	44
Saint-Martin-des-Champs	66
Plourin-Lès-Morlaix	5
Plougouven	8
Carantec	1
Pleyber-Christ	11
Plougasnou	17
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	14
Taulé	8
Lanmeur	32
Plouézoc'h	5
Locquirec	16
Guerlesquin	7
Henvic	12
Plounéour-Menez	21
Plouégat-Guérand	20
Garlan	7
Guimaëc	11
Saint-Sève	5
Locquéolé	0
Plouégat-Moysan	9
Le Cloître-Saint-Thégonnec	5
Saint-Jean-du-Doigt	4

Botsorhel	4
Lannéanou	2

Comme évoqué précédemment, les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement sur la commune de Morlaix (agglomération de plus de 10 000 habitants)<sup>39</sup>.



Surface	De 0 à 4 m <sup>2</sup>	De 4.1 à 8 m <sup>2</sup>	De 8.1 à 12 m <sup>2</sup>	Plus de 12 m <sup>2</sup>
<b>Nombre de dispositif</b>	327	25	45	18

On remarque que 18 dispositifs (soit 4% des dispositifs publicitaires scellés au sol) excèdent la surface de 12m<sup>2</sup>, format maximum autorisé par le RLP(i) de 2005 de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs mais aussi le maximum autorisé par le Code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ». La grande majorité des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de petit format avec une surface inférieure à 4 m<sup>2</sup> (75% des publicités de ce type). A noter que le format le plus présent sur le territoire sont les dispositifs d'une surface de 1.5 m<sup>2</sup>. Cependant, on relève tout de même 45 dispositifs possédant une surface comprise entre 12 et 8m<sup>2</sup>. Les dispositifs de grand format sont particulièrement présents sur Morlaix et Saint-Martin-des-champs.

<sup>39</sup> Cf 3- Les règles applicables au territoire





Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, Morlaix, novembre 2020.



Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, Saint-Martin-des-Champs, novembre 2020.



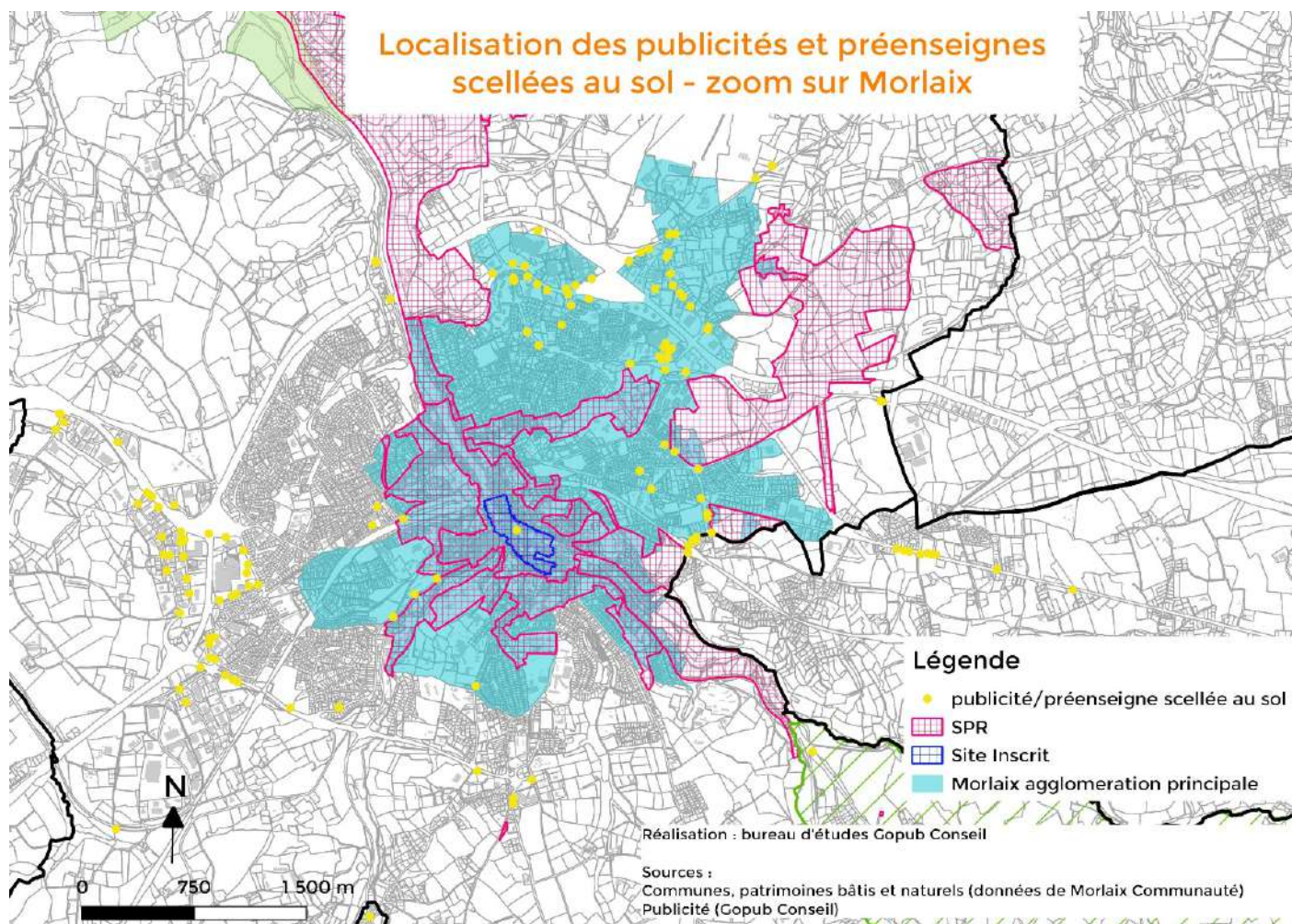
Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, Plougasnou, novembre 2020.

En plus des dispositifs situés dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants (140 dispositifs) ainsi que des dispositifs mesurant plus de 12 m<sup>2</sup>, nous retrouvons également des publicités ne respectant pas les prescriptions d'implantation fixées par le Code l'environnement ou avec un impact important du fait de leurs caractéristiques.

Tout d'abord, un certain nombre de dispositifs sont installés hors agglomération (185 dispositifs) notamment le long des principales routes départementales. Cette infraction est présente sur l'ensemble du territoire. Concernant la commune de Morlaix, on relève des dispositifs ne respectant pas la règle de densité publicitaire. Il a également été relevé 2 dispositifs en infraction car ils sont visibles depuis une route express, en l'occurrence la RN12.



La carte ci-dessous présente la localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol au sein de l'agglomération principale de Morlaix ainsi que sur une partie des communes voisines. Tous les dispositifs situés en dehors de l'agglomération principale ne sont donc pas autorisés. A noter que les dispositifs situés à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable de Morlaix et dans le site inscrit sont également interdits, cela concerne deux dispositifs.





Multiples publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Morlaix, novembre 2020.



Multiples publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Morlaix, novembre 2020.



Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sur une large partie du territoire sera de faire appliquer la réglementation nationale : dispositifs publicitaires interdits hors agglomération et les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Sur l'agglomération principale de la commune de Morlaix, un certain nombre de dispositif de grand format sont présent. A noter qu'il existe une pression publicitaire le long de certains axes structurants de la commune de Morlaix entrainant une accumulation de publicités et préenseignes.



Publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées en entrée de ville, Morlaix/Plouigneau, novembre 2020.

Le futur RLPi pourra venir réduire les dimensions autorisées des dispositifs publicitaires scellés au sol et la densité publicitaire notamment le long des axes structurants. Le RLPi de 2005 interdisait ces dispositifs sur une partie de Morlaix. Sur le reste de Morlaix notamment en entrée de ville et le long des axes structurants, les dimensions autorisées étaient de 12 ou 8 m<sup>2</sup> selon la taille de l'unité foncière. Le futur RLPi pourra créer une cohérence en attribuant la même règle de surface dans les espaces dans lesquels ce type de dispositif sera autorisé sur Morlaix.

### A.3 Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

#### **Pour l'agglomération principale de Morlaix :**

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

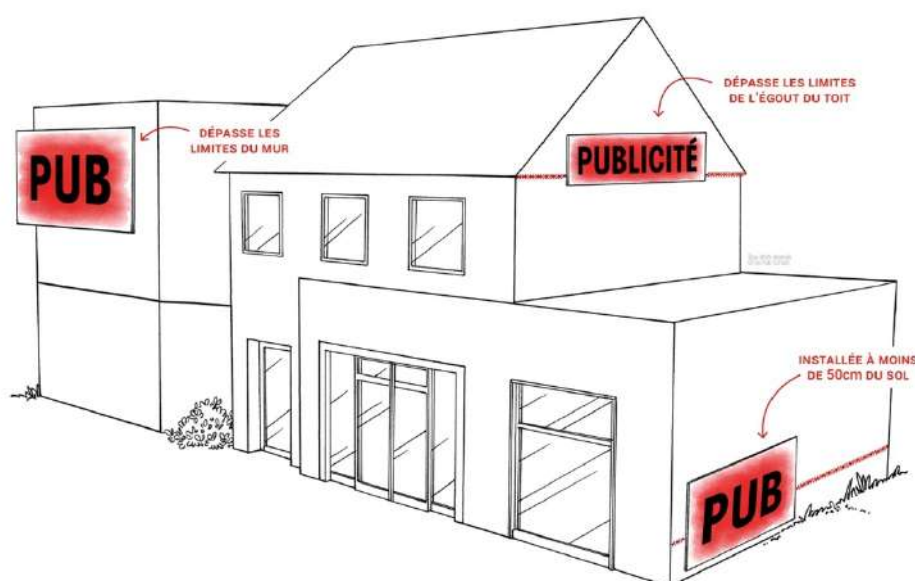
#### **Pour les autres agglomérations :**

Surface unitaire maximale  $\leq 4 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Ils sont donc interdits s'ils sont :

- Apposés à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui les supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposés sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 14% des dispositifs publicitaires relevés sur Morlaix Communauté. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent le mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités

murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »<sup>40</sup>.

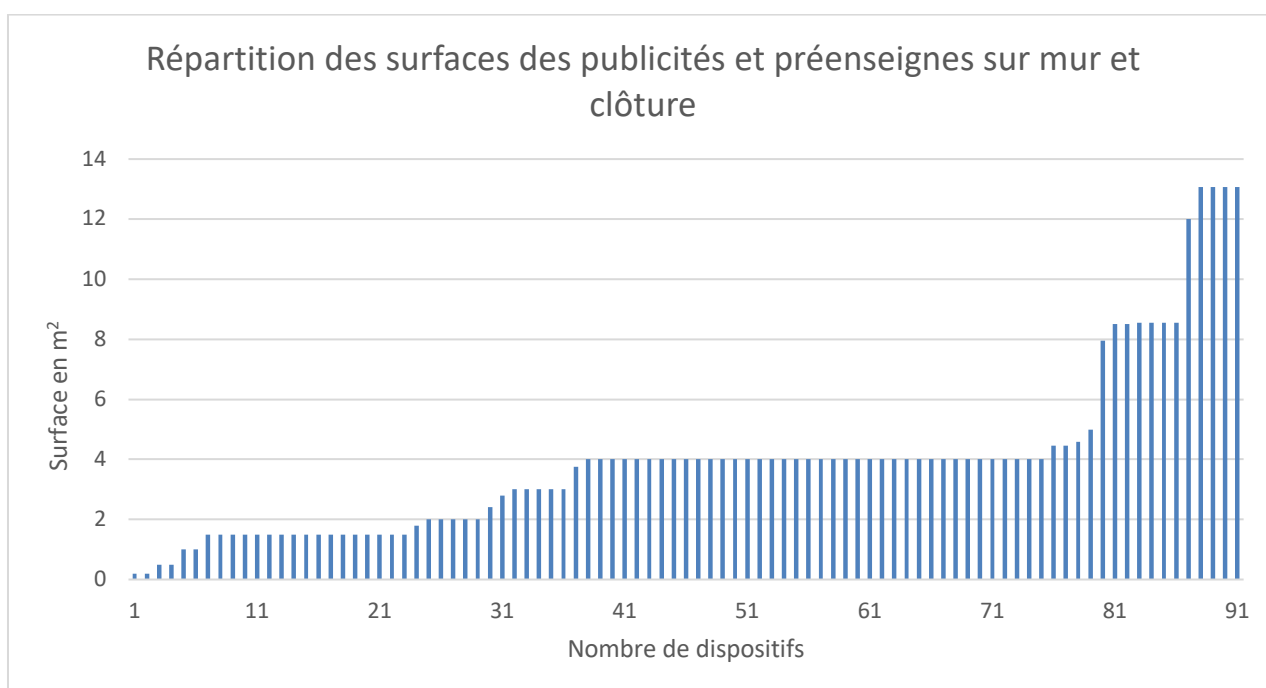


Publicité sur mur, Plouigneau, novembre 2020.

Communes	Nombre de publicité/préenseigne sur mur et clôture
Morlaix	14
Plouigneau	7
Saint-Martin-des-Champs	15
Plourin-Lès-Morlaix	0
Plougouven	1
Carantec	10
Pleyber-Christ	9
Plougasnou	5
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	4
Taulé	7
Lanmeur	5

<sup>40</sup> Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

Plouézoc'h	0
Locquirec	3
Guerlesquin	1
Henvic	0
Plounéour-Menez	2
Plouégat-Guérand	1
Garlan	0
Guimaëc	5
Saint-Sève	1
Locquénolé	0
Plouégat-Moysan	0
Le Cloître-Saint-Thégonnec	0
Saint-Jean-du-Doigt	0
Botsorhel	1
Lannéanou	0





Surface	De 0 à 4 m <sup>2</sup>	De 4.1 à 8 m <sup>2</sup>	De 8.1 à 12 m <sup>2</sup>	Plus de 12 m <sup>2</sup>
<b>Nombre de dispositif</b>	75	5	7	4

On remarque que 83% des dispositifs ont une surface de 4m<sup>2</sup> ou moins. Cette surface correspond au maximum autorisé sur une large partie du territoire. Néanmoins, il existe tout de même un certain nombre de dispositifs de grand format (mesurant plus de 8 m<sup>2</sup>), ces dispositifs se trouvent principalement à Morlaix mais aussi à Saint-Martin-des-Champs et un dispositif à Plouigneau dépassant donc la surface de 4 m<sup>2</sup> autorisée par le code de l'environnement sur ces deux communes. On note également la présence de 4 dispositifs de plus de 12 m<sup>2</sup> sur la commune de Morlaix dépassant la limite autorisée au sein de l'agglomération principale de Morlaix.

Le RLPi de 2005 de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs autorisait ce type de publicité jusqu'à 12 m<sup>2</sup> sur une large partie du territoire à l'exception de la ZPRO. Le nouveau RLP devra suivre les règles nationales, ainsi la publicité sur mur et clôture à Saint-Martin-des-Champs pourra être autorisée que jusqu'à 4 m<sup>2</sup> contre 12 m<sup>2</sup> par rapport au RLP précédent. Il pourra également être envisagé de réduire les dimensions sur Morlaix et notamment rechercher une cohérence avec les règles de dimensions des publicités et préenseignes scellées au sol ou également avec les règles s'appliquant sur le reste du territoire (4 m<sup>2</sup> de surface).



Publicité sur mur, Morlaix, novembre 2020.



Publicité sur mur, Morlaix, novembre 2020.



Publicité sur mur, Pleyber-Christ, novembre 2020.





Publicité sur mur de clôture, Locquirec, novembre 2020.

En plus des dispositifs dont les surfaces excèdent les dimensions autorisées par le code de l'environnement, les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à des dispositifs dépassant des limites de l'égout du toit (8 dispositifs). Dans une moindre mesure, nous retrouvons également des dispositifs en infraction car apposés sur des supports illégaux : sur clôture non aveugle (1 dispositif) et sur mur non aveugle (1 dispositif)<sup>41</sup>.



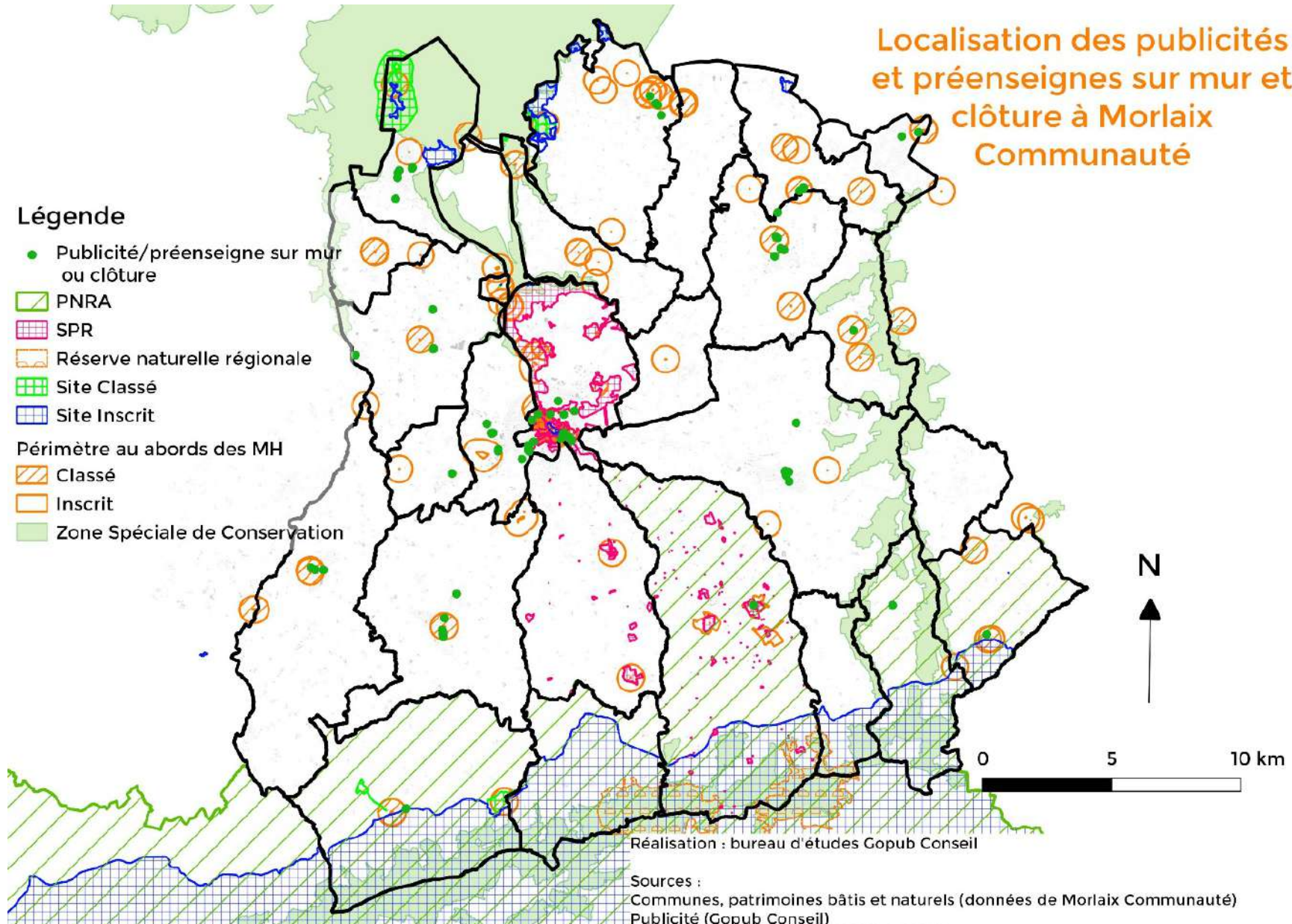
Schéma illustrant l'interdiction de publicités et préenseignes sur clôture non aveugle

<sup>41</sup> Cf partie B.1 – Les interdictions absolues

## Localisation des publicités et préenseignes sur mur et clôture à Morlaix Communauté

### Légende

- Publicité/préenseigne sur mur ou clôture
- ▨ PNRA
- ▨ SPR
- ▨ Réserve naturelle régionale
- ▨ Site Classé
- ▨ Site Inscrit
- Périmètre au abords des MH
- ▨ Classé
- ▨ Inscrit
- Zone Spéciale de Conservation



Enfin, certaines publicités et préenseignes sur mur et clôture sont en infraction à cause de leur localisation :

- En site patrimonial remarquable : 12 dispositifs
- Dans le PNR d'Armorique : 3 dispositifs
- Dans les périmètres délimités aux abords des monuments historiques : 28 dispositifs
- Situées hors agglomération : 4 dispositifs

Ces interdictions à l'exception de l'interdiction hors agglomération peuvent faire l'objet d'une dérogation dans le cadre de la mise en place du RLPi.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité et de dimensions entre ces 2 types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

#### A.4 La densité

Outre les règles d'implantation spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>42</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

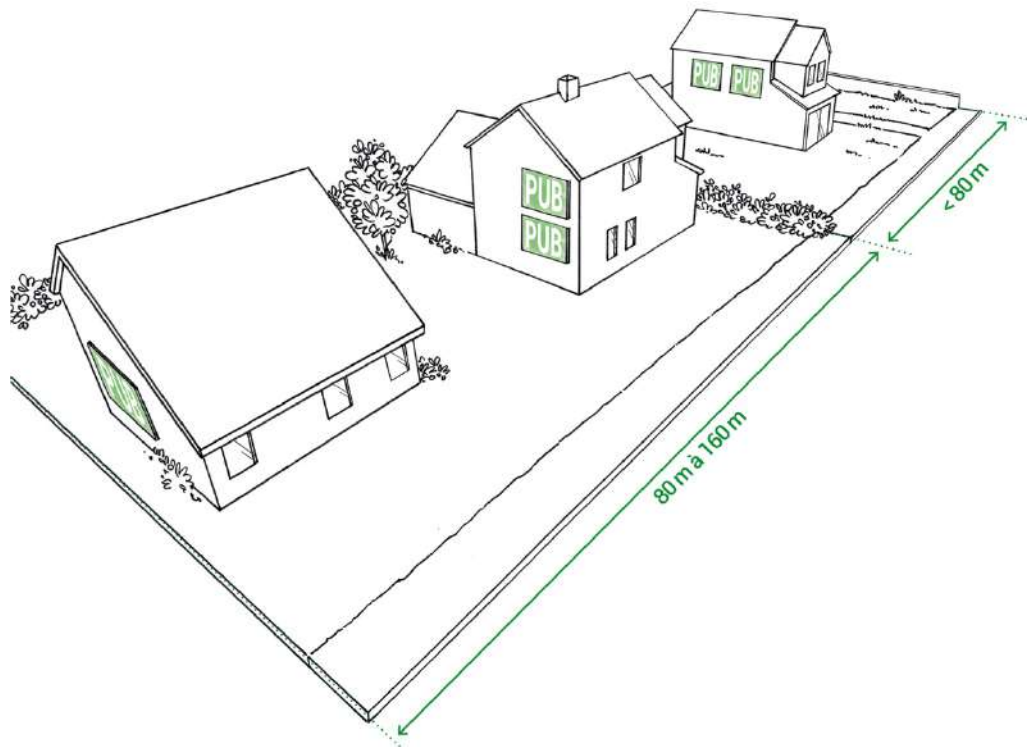
Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

---

<sup>42</sup> Article R581-25 du code de l'environnement







2 publicités/préenseignes sur mur alignées verticalement, Carantec, novembre 2020.



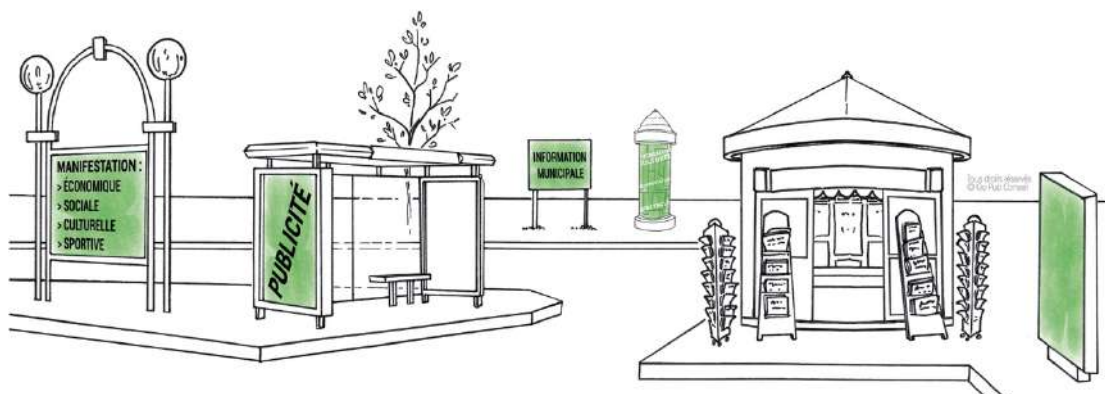
Publicités/préenseignes scellées au sol, Morlaix, novembre 2020.



Les règles de densité issues du RLPi de 2005 limitaient le nombre de dispositifs à un par unité foncière mais avec la possibilité d'autoriser deux voire plusieurs dispositifs s'ils ne sont pas visibles simultanément depuis la voie publique selon la taille de l'unité foncière. Cette notion de visibilité simultanée peut entraîner le développement d'une surenchère de dispositifs le long d'un même axe. Le futur RLPi pourra venir renforcer la règle de densité par unité foncière.

## A.5 Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
<b>Abris destinés au public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;            Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol ;            Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;            Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> ;            Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Colonnes porte-affiches</b>	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
<b>Mâts porte-affiches</b>	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;            ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;            Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.</p>
<b>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;            Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors :            - interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;            - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique) ;            - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p>

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ni les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur l'intercommunalité de Morlaix Communauté, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m<sup>2</sup> : 72 dispositifs
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » : 60 dispositifs

Les publicités supportées par les mobiliers sont globalement de petit format (2m<sup>2</sup>). Cependant, certaines publicités de type « *sucette* » peuvent atteindre un format de 8m<sup>2</sup>, cela représente 9 dispositifs.



Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local de 8 et 2 m<sup>2</sup>, Morlaix, novembre 2020.



Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain de type abris destiné au public, Morlaix, novembre 2020.

A noter que sur l'ensemble des abris-bus recensés, les affiches n'étaient pas publicitaires mais affichaient uniquement des informations à caractère local ou général. De ce fait, lorsqu'il n'y a pas d'affiche publicitaire, le dispositif n'est pas concerné par le code de l'environnement ni par le futur RLPi.

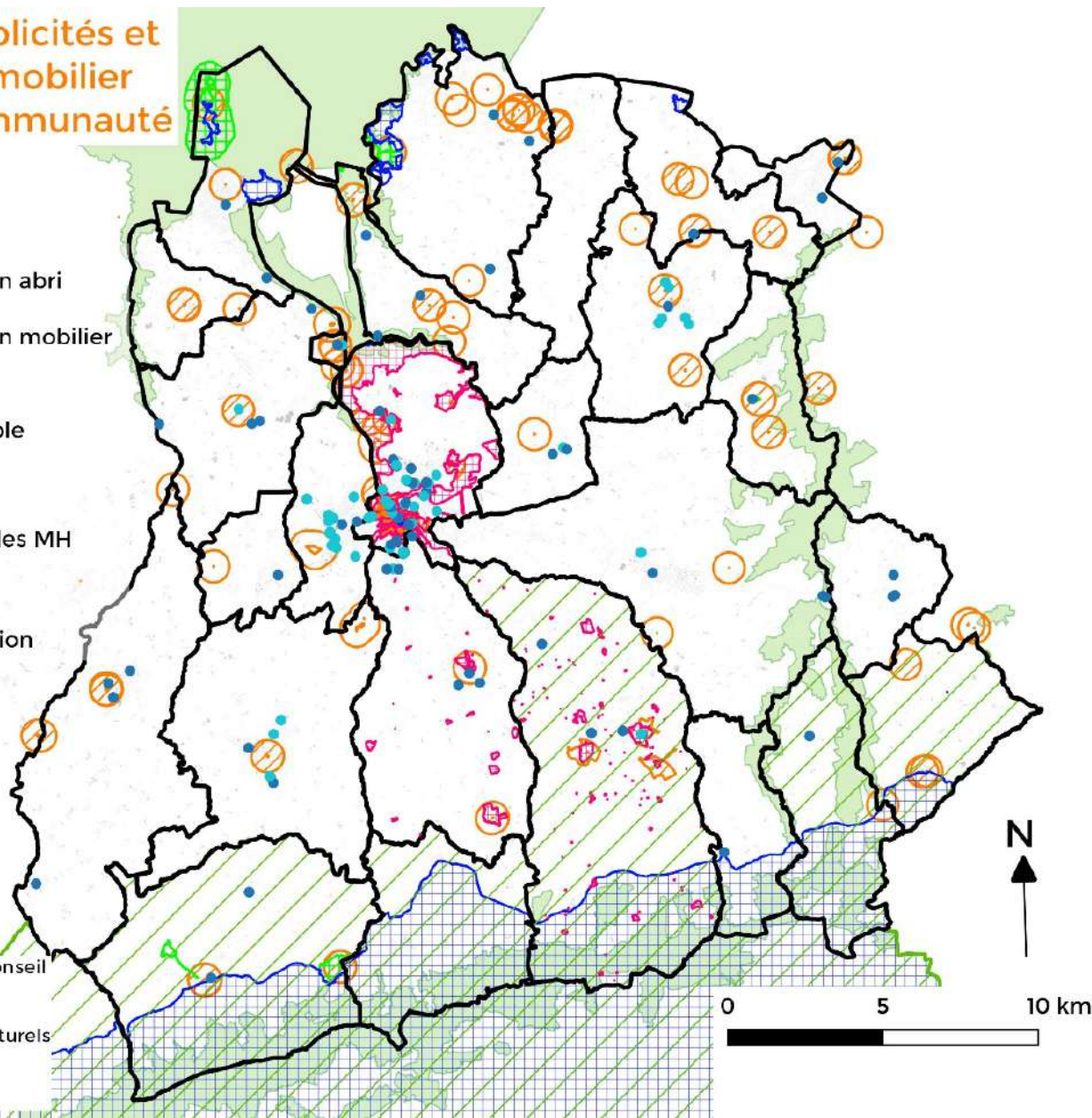


## Localisation des publicités et préenseignes sur mobilier urbain à Morlaix Communauté

- publicité/préenseigne sur un abri destiné au public
- publicité/préenseigne sur un mobilier d'informations locales
- ▨ PNRA
- ▨ Site Patrimonial Remarquable
- ▨ Site Classé
- ▨ Site Inscrit
- Périmètre délimité aux abords des MH
- ▨ Classé
- ▨ Inscrit
- ▨ Zone Spéciale de Conservation

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Sources :  
Communes, patrimoines bâtis et naturels  
(données de Morlaix Communauté)  
Publicité (Gopub Conseil)



Les infractions au code de l'environnement des publicités et préenseignes sur mobilier urbain concernent leur localisation :

- En Site Patrimonial Remarquable : 10 dispositifs
- Dans les périmètres délimités aux abords des monuments historiques : 9 dispositifs
- Situé hors agglomération : 1 dispositif

Les infractions concernent uniquement les mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, les abris-bus n'ont pas été comptabilisés car ils ne possèdent pas de publicité.

Comme dit précédemment, l'interdiction de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les périmètres de protection aux abords des monuments historique est une interdiction relative pour laquelle il est possible de déroger.

Bien que le format de ces publicités soit généralement moins impactant pour les paysages (car de faible format), ce type de dispositif occupe une place majeure dans le paysage urbain. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire intercommunal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. A noter tout de même la présence de dispositifs mesurant 8 m<sup>2</sup> dont l'impact paysager est non négligeable. Pour la mise en place du nouveau RLPi, il conviendra de tenir compte de la réalité du parc d'affichage de Morlaix Communauté. Sur Morlaix, le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs devra également être pris en compte.

## A.6 La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

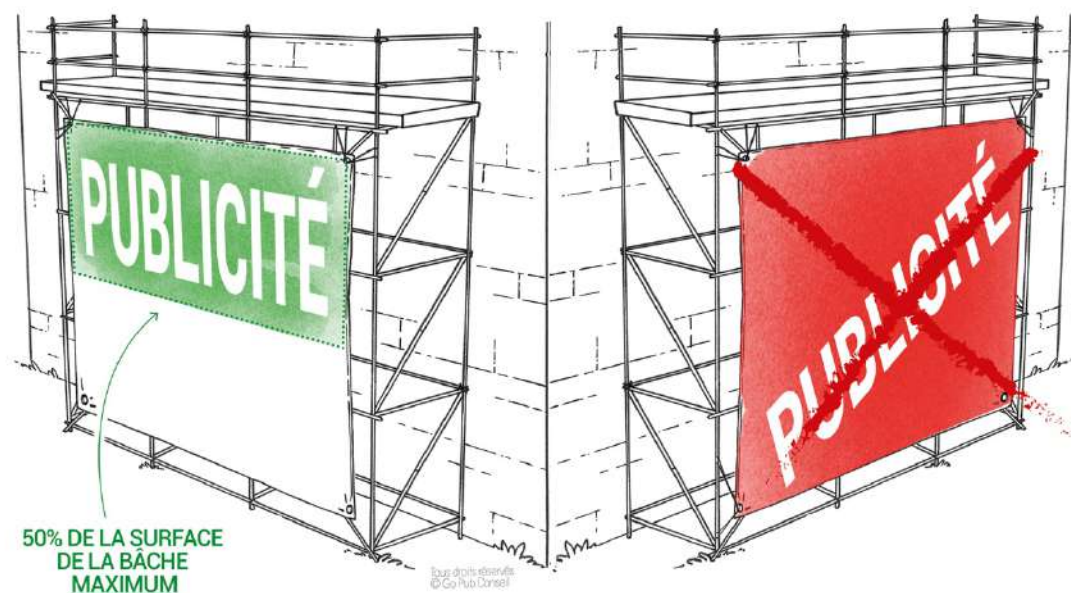
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  50% de la surface de la bâche<sup>43</sup>

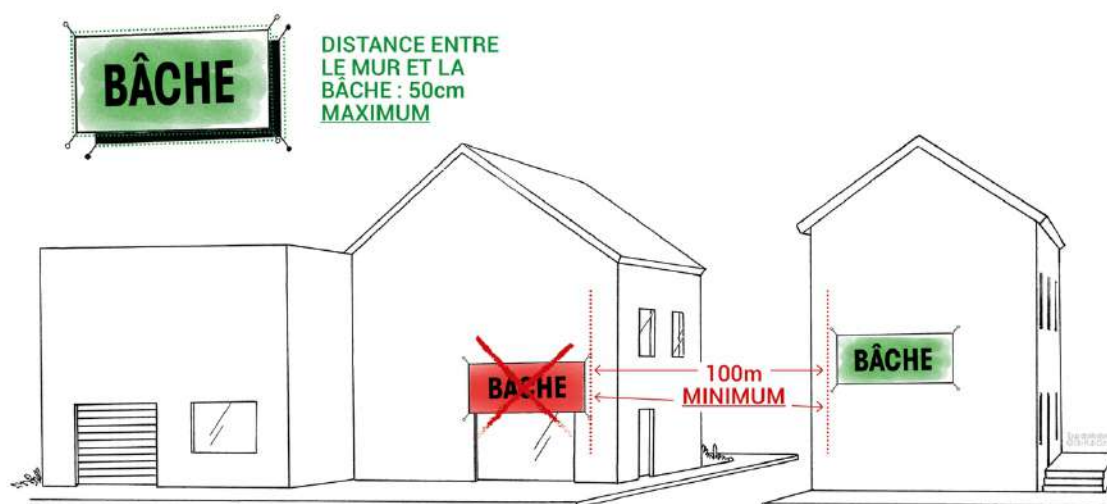


Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent

<sup>43</sup> L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires doit être d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'elles doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Morlaix Communauté. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.



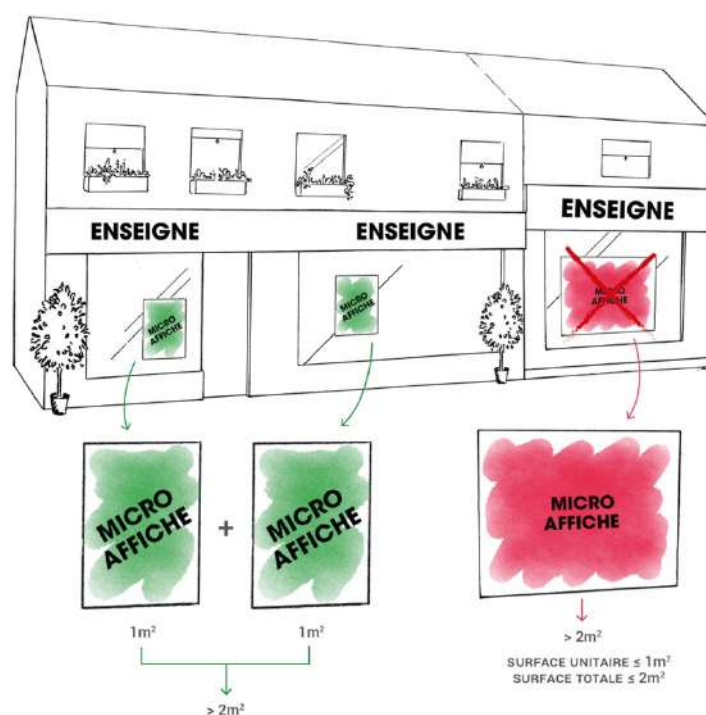
## A.7 Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement aucun dispositif de ce type n'a été recensé sur Morlaix Communauté.

## A.8 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevé sur le territoire de Morlaix Communauté. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

## A.9 Les dispositifs installés dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type		Caractéristiques
<b>Publicité non lumineuse sur mur ou clôture</b>	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
<b>Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux</b>	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
<b>Publicité lumineuse</b>	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>44</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>45</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

<sup>44</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>45</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

## A.10 Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh<sup>46</sup>.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

<sup>46</sup> [https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400\\_1oawf6\\_doc172.pdf](https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf)

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>47</sup>. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$ .

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>48</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à  $2,1 \text{ m}^2$  ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

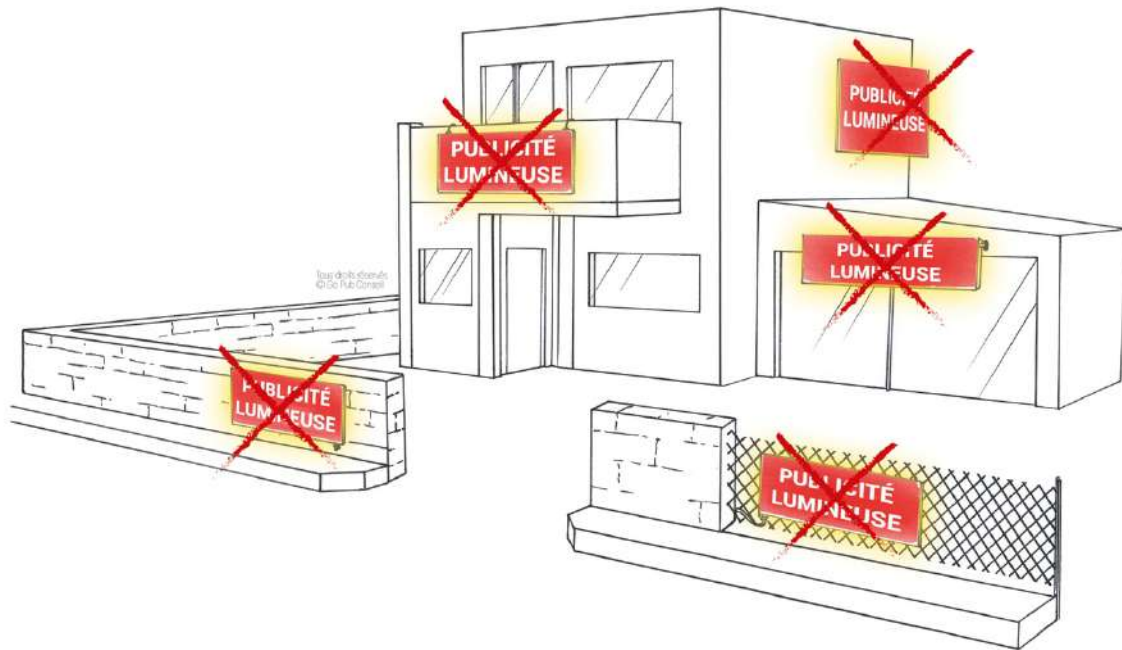
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasse les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

---

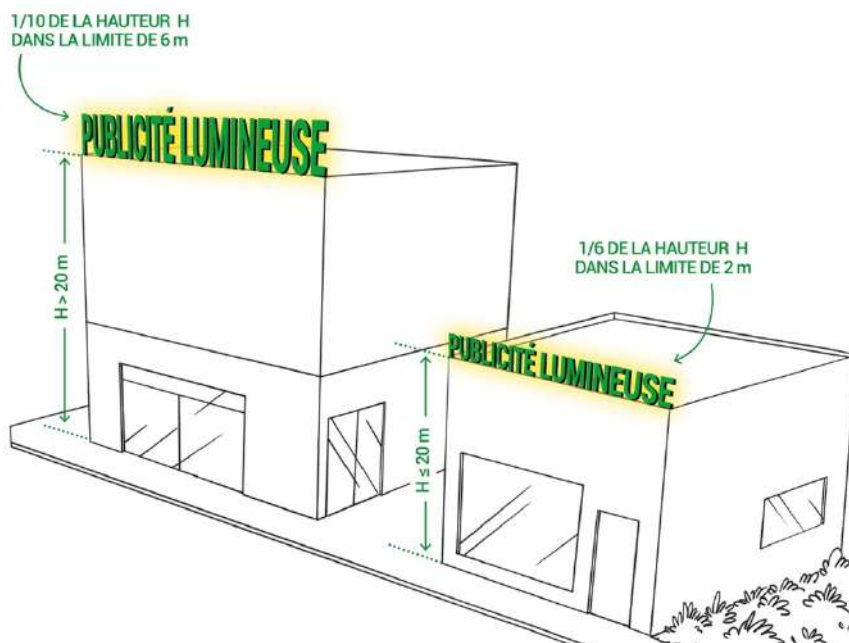
<sup>47</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour

<sup>48</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



La publicité lumineuse pour les dispositifs scellés au sol ou sur mur et clôture est peu présente sur le territoire de Morlaix Communauté avec seulement 6 dispositifs



lumineux (soit 1% des publicités). Les publicités lumineuses recensées sont exclusivement éclairées par projection par l'intermédiaire de rampe d'éclairage. A noter que ces dispositifs sont présents exclusivement à Morlaix et Saint-Martin-des-Champs.



Publicité/préenseigne lumineuse éclairée par projection, Morlaix, novembre 2020.

Concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, certains dispositifs sont éclairés par transparence à Morlaix notamment dans le centre-ville.



Publicité/préenseigne lumineuse sur mobilier urbain éclairée par transparence, Morlaix, novembre 2020.

En termes de dimensions et de réglementation, les publicités lumineuses éclairées par projection et par transparence sont soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.



Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



## Conclusion :

En matière de publicité et de préenseigne, la réglementation nationale ne s'applique pas d'une façon uniforme sur le territoire de Morlaix Communauté. En effet, il existe une différence entre ce qui est autorisé au sein de l'agglomération principale de Morlaix et les autres communes. L'un des enjeux du futur RLPi sera de chercher à créer une cohérence à l'échelle intercommunale. La majorité des dispositifs sont de petit format (moins de 4 m<sup>2</sup>) dont l'impact paysager va être limité. Cependant, nous pouvons remarquer dans certains cas une accumulation de dispositifs publicitaires le long de certains axes (routes départementales, entrée de ville) pouvant affecter les paysages.

Le diagnostic établi a permis de relever les dispositifs ne respectant pas le code de l'environnement comme la présence de publicité et de préenseigne hors agglomération mais également de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants. La mise en conformité du parc publicitaire permettra de réduire de manière significative l'impact paysager du parc publicitaire sur une large partie du territoire. L'agglomération principale de Morlaix dans laquelle la publicité est autorisée jusqu'à 12 m<sup>2</sup> et les zones d'interdiction relative de publicité (site patrimonial remarquable, périmètres aux abords des monuments historiques, PNRA ; etc) pourront faire l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre de la mise en place du futur RLPi.

	<b>Agglomérations du territoire intercommunal (sauf l'agglomération principale de Morlaix)</b>	<b>Morlaix (Agglomération principale)</b>
Publicité sur un mur ou une clôture	surface ≤ 4 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 7,5 m
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		surface ≤ 12 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m
Publicité apposée sur mobilier urbain d'informations locales	surface ≤ 2 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 3 m	surface ≤ 12 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence notamment numérique		surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

## B. Les enjeux en matière d'enseignes

### B.1 Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes. Les enseignes ont fait l'objet d'un relevé sectoriel et non exhaustif pour avoir une « photographie » de l'état global du territoire.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire intercommunal de Morlaix Communauté. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire intercommunal réparties de la manière suivante :

- Enseigne parallèle au mur ;
- Enseigne perpendiculaire au mur ;
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- Enseigne sur clôture ;
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée avec une remise en état des lieux dans les 3 mois après la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

## B.2 Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve sur l'ensemble du territoire, aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne est largement répandu. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées dans le site patrimonial remarquable, Morlaix, novembre 2020.



Enseignes parallèles au mur bien intégrées en site patrimonial remarquable, Morlaix, novembre 2020.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées en périmètre de protection d'un monument historique, Saint-Jean-du-Doigt, novembre 2020.



Enseignes parallèles sur panneau sur fond en site patrimonial remarquable, Morlaix, novembre 2020.



Enseignes parallèles au mur discrètes, Guerlesquin, novembre 2020.





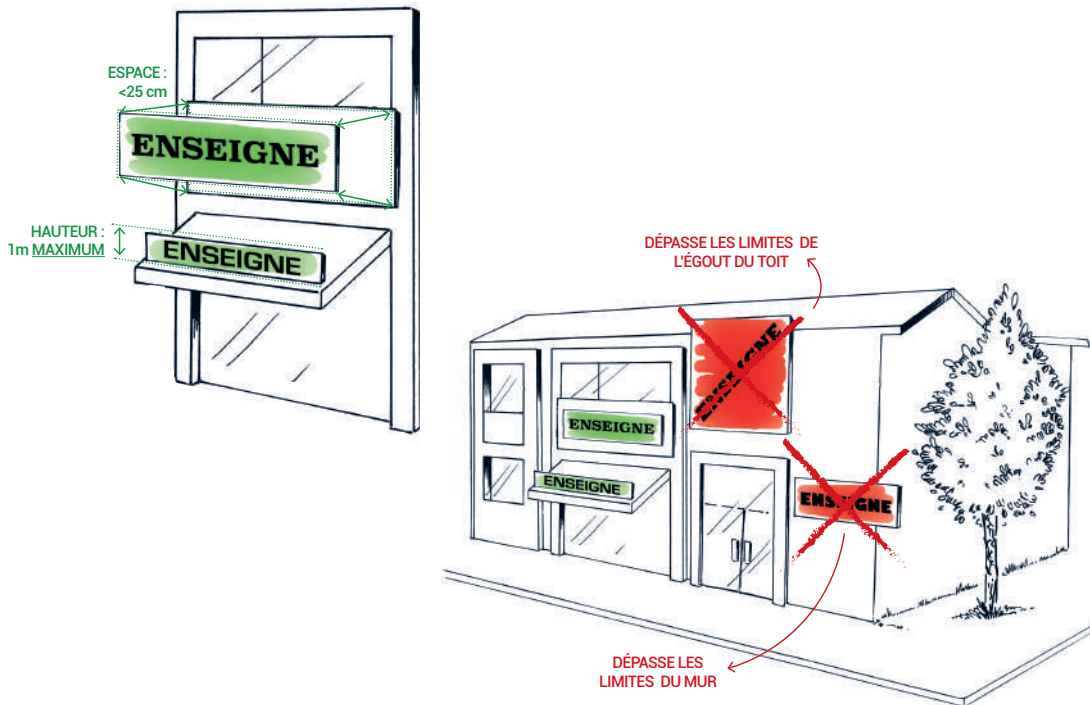
Enseignes parallèles au mur discrètes en zones d'activités, Morlaix, novembre 2020.



Enseignes parallèles au mur en zones d'activités, Morlaix, novembre 2020.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface<sup>49</sup>. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



<sup>49</sup> [La surface cumulée des enseignes](#)

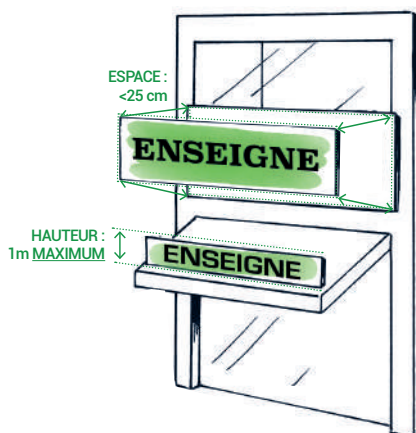
Quelques enseignes de ce type ne respectent pas les règles liées au dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit conformément au code de l'environnement. A noter que certaines enseignes parallèles au mur sont également concernées par la règle de surface cumulée d'enseigne. Ces infractions seront traitées plus loin dans ce document.

Le RLPi de 2005 autorisait 1 enseigne parallèle au mur ou 2 par façade selon la zone. De ce fait, les activités ne pouvaient pas posséder une enseigne en bandeau et une enseigne en vitrophanie extérieure par exemple. Actuellement, une grande partie des activités ne respectent pas cette règle et disposent de plusieurs enseignes de ce type. Cette limite en nombre d'enseignes par établissement pourra être supprimée ou modifiée dans le cadre du nouveau RLPi afin de répondre aux réalités du parc d'enseignes de la commune.

### B.3 Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Généralement, ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseigne sur auvent, Morlaix, novembre 2020.





Enseigne sur auvent, Morlaix Communauté, novembre 2020.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

## B.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont le plus souvent présentes en zones d'activités et se présentent sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. A noter qu'en zones d'activités, elles sont très souvent apposées sur des clôtures non aveugles. Les enseignes sur clôture ne sont pas règlementées par le code de l'environnement. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.



Enseigne sur clôture non aveugle de 3 m<sup>2</sup>, Morlaix, novembre 2020.



Enseigne sur clôture non aveugle de 9 m<sup>2</sup>, Morlaix, novembre 2020.



Enseigne sur clôture aveugle de moins de 2 m<sup>2</sup>, Saint-Thégonnec, novembre 2020.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLPi. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

## B.5 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement dans les centralités. Elles disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. On relève des enseignes particulièrement qualitatives notamment réalisées en fer forgé.



Enseignes perpendiculaires au mur en fer forgé situées en site patrimonial remarquable, Morlaix, novembre 2020.



Enseigne perpendiculaire au mur, Plouneour-Ménez, novembre 2020.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

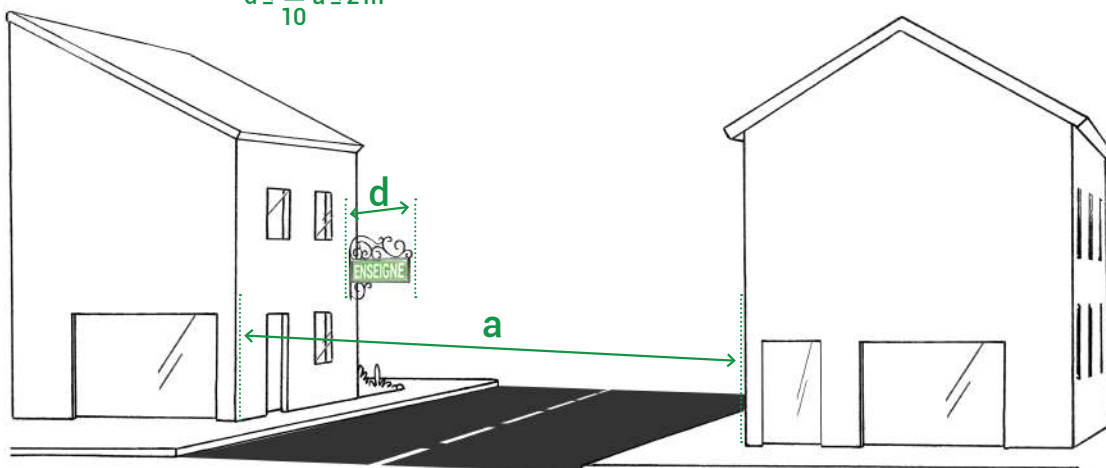
- Ne dépassent pas la limite supérieure de ce mur,



- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent pas par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées, leur nombre parfois important sur une même façade ou des dimensions importantes (hauteur/saillie). Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites des centres-villes. On relève plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité. Une enseigne a été recensée en infraction car apposée devant une fenêtre.



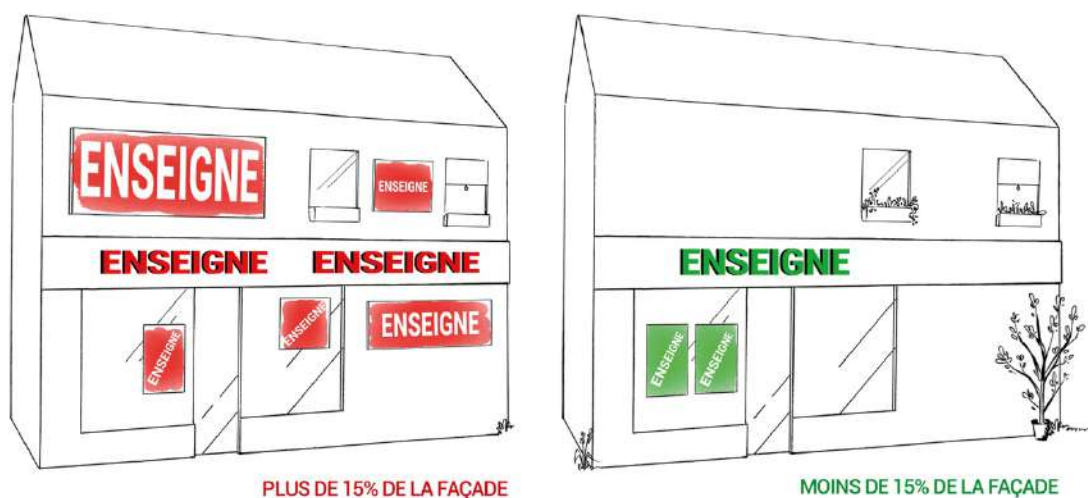
Enseignes perpendiculaires au mur multiples sur une même façade en site patrimonial remarquable, Morlaix, novembre 2020.

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans les secteurs patrimoniaux. Le nombre d'enseignes, leur taille ou encore leur saillie peuvent être réglementés dans le cadre d'un RLPi, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

## B.6 La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>50</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenélisation » des règles applicables à la publicité extérieure. Cette règle est globalement bien respectée sur le territoire notamment dans les centres-villes malgré la présence d'activités avec de petites façades.

<sup>50</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



## B.7 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent une catégorie d'enseignes répandue largement sur l'ensemble du territoire de Morlaix Communauté. Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Dans une moindre mesure, ces dispositifs sont également présents en centre-ville par l'intermédiaire de chevalet amovible notamment.



Enseigne scellée au sol de type « 4 par 3 », Saint-Martin-des-Champs, novembre 2020.



Enseigne scellée au sol de type « totem », Lanmeur, novembre 2020.

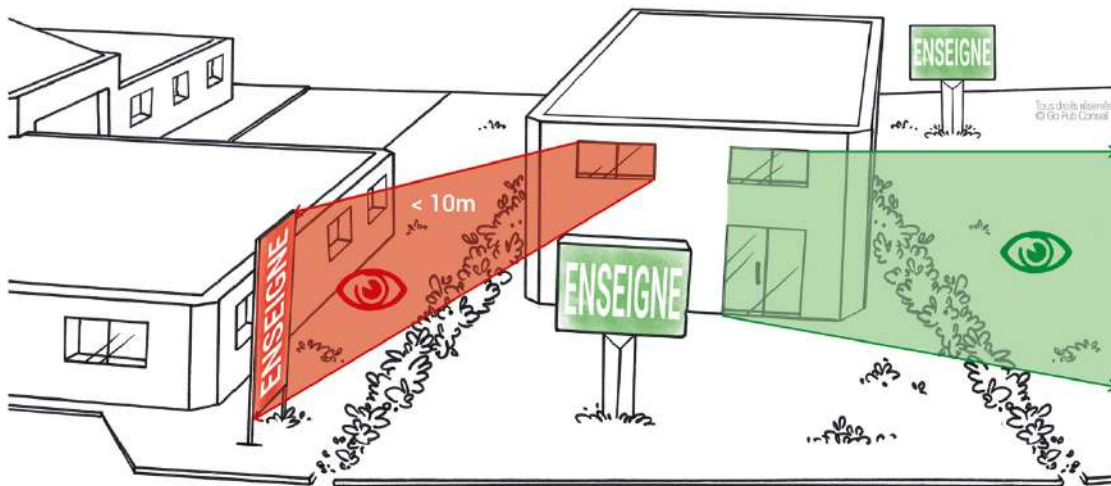


Enseignes scellées au sol de type « drapeau », Plourin-Lès-Morlaix, novembre 2020.

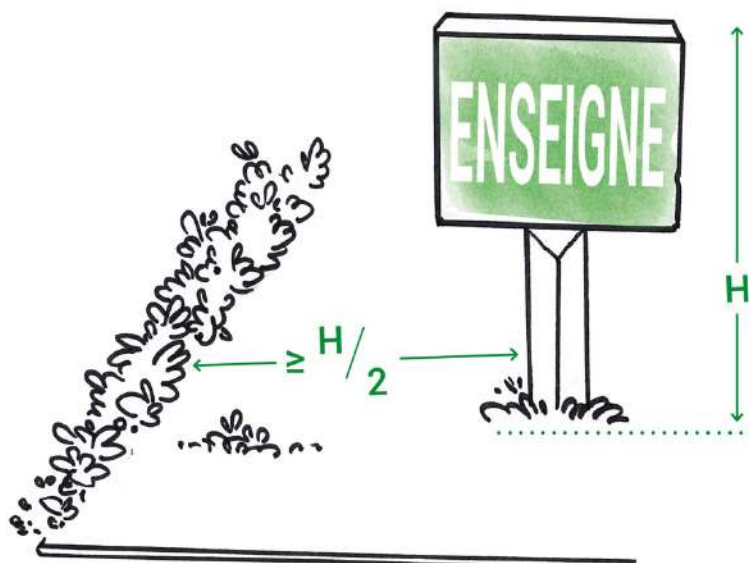


Enseigne scellée au sol de type « mat », Saint-Martin-des-Champs, novembre 2020.

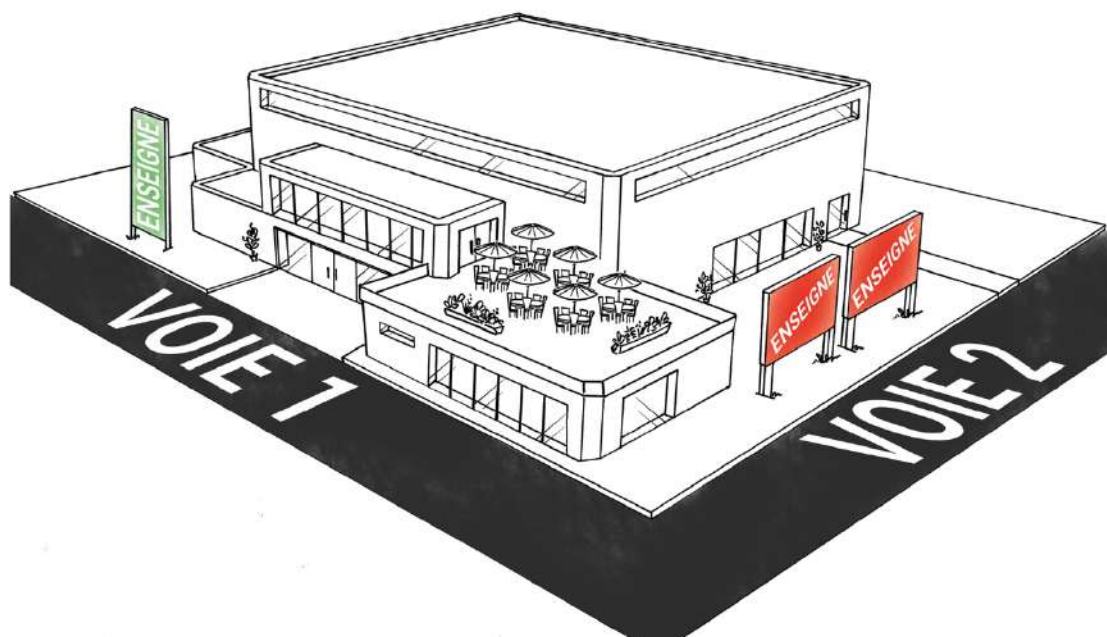
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantation. Les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.





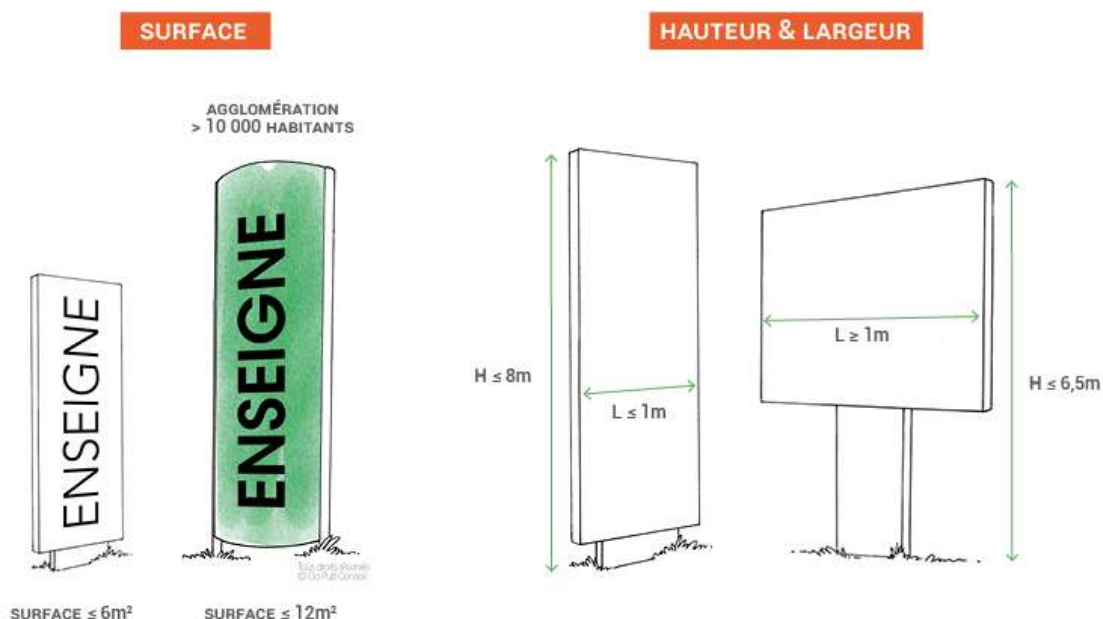
La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La règle de surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se traduit comme tel sur le territoire de Morlaix Communauté :

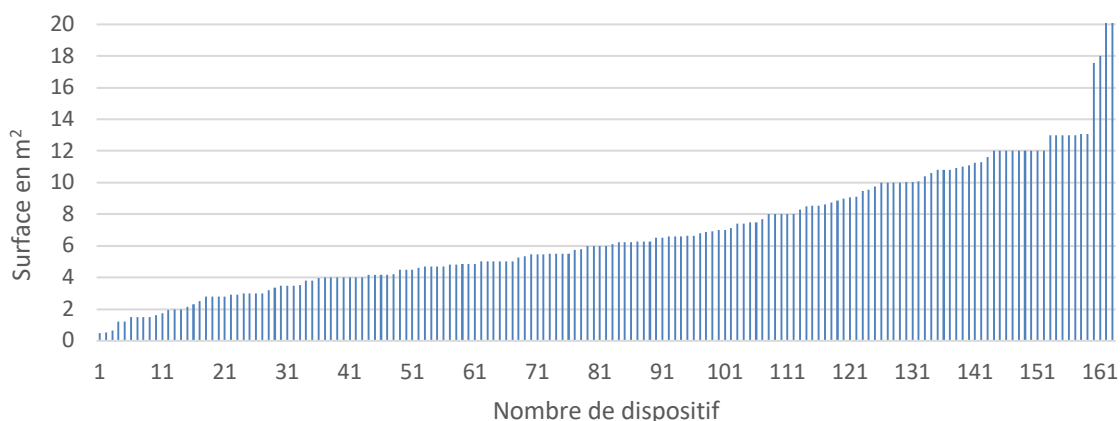
- **Au sein de l'agglomération principale de Morlaix** : 12 m<sup>2</sup>
- **Sur le reste du territoire** : 6 m<sup>2</sup>

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Répartition des surfaces des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Surface	De 0 à 4 m <sup>2</sup>	De 4.1 à 6 m <sup>2</sup>	De 6.1 à 12 m <sup>2</sup>	Plus de 12 m <sup>2</sup>
<b>Nombre de dispositif</b>	43	39	70	11

La moitié des dispositifs recensés ont une surface de grand format (plus de 6 m<sup>2</sup>). De plus, la majeure partie de ces dispositifs de grand format sont situés sur des communes dans lesquelles ce type de dispositif est limité à 6m<sup>2</sup> par le code de l'environnement. Ce cas de figure est présent sur une large partie du territoire. A noter également la présence de 2 dispositifs avec des dimensions excessives (surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>) A l'inverse, environ le quart des dispositifs sont considérés comme étant de petit format avec une surface de moins de 4 m<sup>2</sup>.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de grand format, Saint-Martin-des-Champs, novembre 2020.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de petit format, Plouigneau, novembre 2020.





Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol regroupant plusieurs activités, Saint-Martin-des-Champs, novembre 2020.

Ce type d'enseigne est le plus concerné par des infractions au code de l'environnement. En plus des enseignes ne respectant pas les règles de surface, on relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. De plus certaines enseignes dépassent les limites de hauteur autorisées. Enfin, deux enseignes scellées au sol ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Morlaix et Lanmeur, novembre 2020. ATTENTION : pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

## B.8 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Un recensement exhaustif de ce type d'enseignes a été réalisé sur le territoire de Morlaix Communauté. Au total, 30 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont été recensées, elles sont essentiellement présentes en zone d'activités. Malgré leur caractère minoritaire sur le territoire, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives paysagères de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



Enseigne sur toiture, Lanmeur, novembre 2020.



Enseigne sur toiture, Morlaix, novembre 2020.

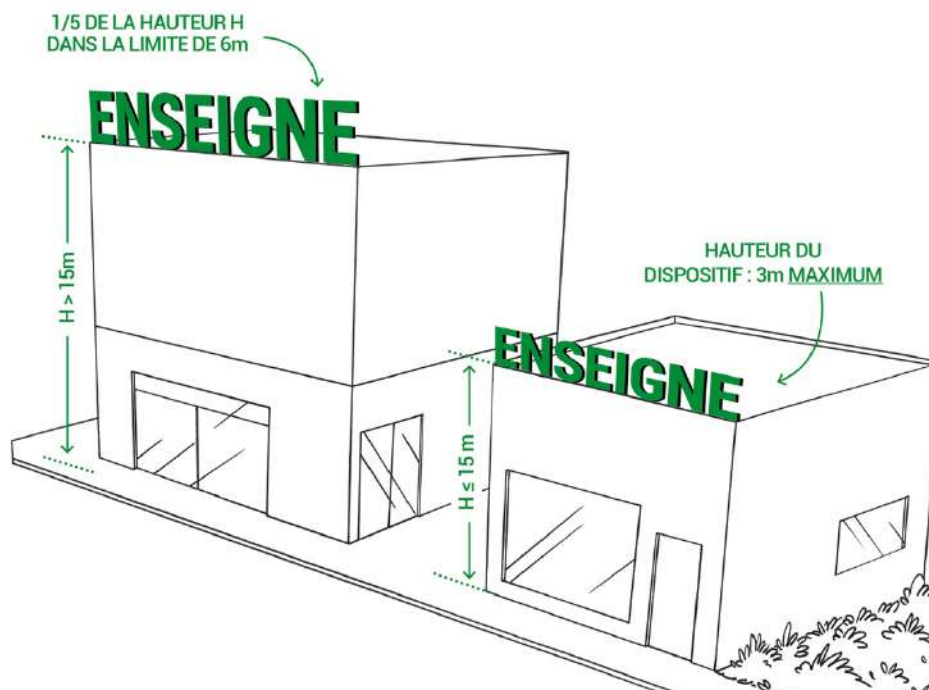
Du fait de leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux

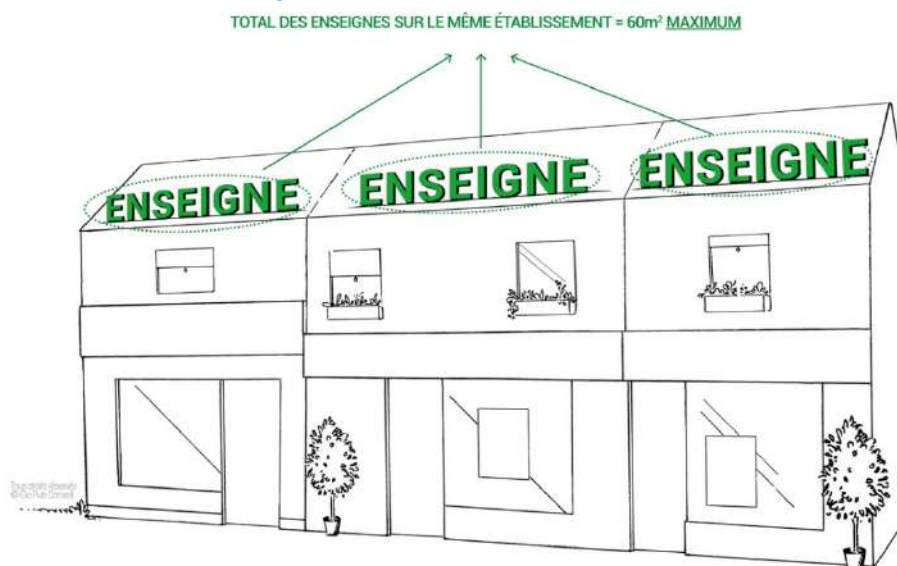


nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 15$ m	3 m
Hauteur de la façade $> 15$ m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée<sup>51</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60$  m<sup>2</sup>



18 sur 30 de ces enseignes sont en infraction car installées avec un panneau de fond. A noter également la présence d'une enseigne dépassant la règle de surface cumulée des enseignes sur toiture pour un même établissement (limitée à 60 m<sup>2</sup>).

<sup>51</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Le futur RLPi pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur certaines parties du territoire. Dans de nombreux cas, il existe la possibilité d'apposer l'enseigne sur façade sans réduire la visibilité de l'activité.

## B.9 Enseignes lumineuses

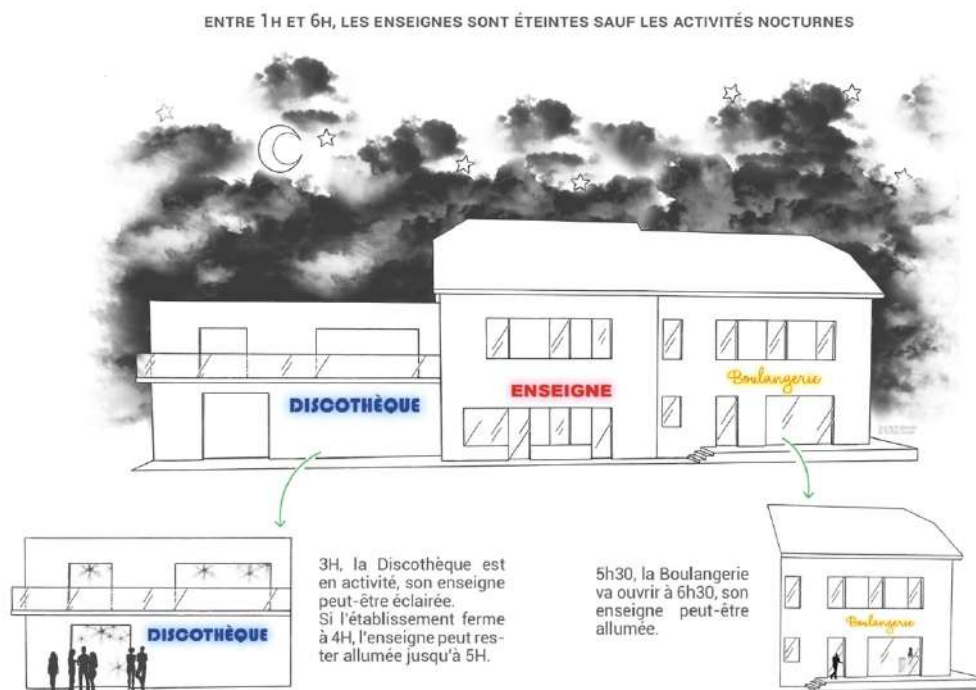
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type<sup>52</sup>.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>53</sup>.

Elles sont éteintes<sup>54</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire intercommunal, 20% des enseignes recensées sont lumineuses.

<sup>52</sup> [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

<sup>53</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>54</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rampes éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. Quelques enseignes éclairées par néon ont également été recensées.



Enseignes lumineuses éclairées par projection, Taulé et Morlaix, novembre 2020.



Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Plouigneau et Plougasnou, novembre 2020.



Enseignes lumineuses éclairées par néon, Taulé et Plougasnou, novembre 2020.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire intercommunal signalant principalement des services d'urgence dont des pharmacies et également des totems de station-service, Il s'agit donc d'enseignes avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Cependant, certaines enseignes numériques d'une taille plus conséquente peuvent avoir un impact plus important sur leur environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne lumineuse numérique, Plourin-Lès-Morlaix, novembre 2020.



Enseignes lumineuses numériques, Plouigneau et Lanmeur, novembre 2020.

Dans le cadre du nouveau RLPi, il sera possible de venir renforcer la réglementation des enseignes lumineuses notamment en centre-ville et avoir une vigilance particulière sur les enseignes numériques. En effet, ces dernières ne sont actuellement pas encadrées en nombre ni en surface par la réglementation nationale.

## B.10 Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*<sup>55</sup> » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentée précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>56</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>57</sup>.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

---

55 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

<sup>56</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>57</sup> arrêté non publié à ce jour



Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseigne sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grands formats et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Le futur RLPi pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.



## Conclusion :

L'intégration paysagère des enseignes est globalement respectée notamment dans les secteurs patrimoniaux et les centres-villes. Les zones d'activités sont soumises à une pression plus importante des enseignes notamment par la présence d'enseignes scellées au sol et sur toiture. L'application de la réglementation nationale permettra d'agir sur les principaux impacts paysagers recensés : dispositifs de grand format, accumulation d'enseignes sur une même activité, enseignes sur toiture sur panneau de fond. Cependant, le RLPi pourra aller plus loin avec la possibilité de réduire les surfaces et les hauteurs autorisées, limiter en nombre certains types de dispositifs afin d'éviter la saturation des paysages (enseignes perpendiculaires au mur, enseignes sur clôture, enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup>). Enfin, une vigilance particulière pourra être portée aux enseignes numériques actuellement peu présentes sur le territoire mais amenées à se développer dans les prochaines années.

### **III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure**

## 1. Les objectifs

Par une délibération n°D21-135 en date du 5 juillet 2021, Morlaix Communauté a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels du littoral et du parc naturel régional d'Armorique, rivière de Morlaix,
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express et les axes structurants (routes de Paris, de Brest et de Callac, rocade sud), en limitant leur densité,
- limiter la publicité dans les quartiers résidentiels,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale, en encadrant les conditions pour y autoriser la publicité et les enseignes,
- initier une réflexion relative au signalement des activités économiques, culturelles ou touristiques situées en retrait des axes de circulation,
- prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels que les bâches et le micro affichage...
- prendre en compte l'impact des dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique,
- limiter le nombre et la taille des enseignes et les soumettre à des règles qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles

## 2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, **l'intercommunalité** a retenu les orientations suivantes :

#### **IV. Justification des choix retenus**

**1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes**

**2. Les choix retenus en matière d'enseignes**